

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Itabai.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 14 mars 1925/18 chaabane 1343 portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés à Stockholm le 28 août 1924.	654
Dahir du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 portant distraction de terrains du régime forestier.	654
Dahir du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 portant classement comme monuments historiques du pavillon et de la pièce d'eau des jardins de la Ménara, à Marrakech.	654
Dahir du 3 avril 1925/9 ramadan 1343 autorisant la cession à la ville de Meknès du bien-fonds d'une parcelle de terre sise dans le territoire guich des M'jatt.	654
Arrêté viziriel du 17 mars 1925/21 chaabane 1343 ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Att Immour », situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.	656
Arrêté viziriel du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 mai 1923/18 ramadan 1341 portant désignation des tribus de coutume berbère.	656
Arrêté viziriel du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'un immeuble bâti et portant classement du dit immeuble au domaine privé de cette ville.	656
Arrêté viziriel du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'un immeuble bâti appartenant aux Habous et portant affectation de son emplacement au domaine public municipal de cette ville.	657
Arrêté viziriel du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 ordonnant une enquête en vue d'étendre les effets du classement des ruines de la porte de la Zaouia de Sidi bel Abbès, à Salé, à une bande de terrain environnant ces ruines.	657
Arrêté viziriel du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 portant reconnaissance de routes et de leurs dépendances.	657
Arrêté viziriel du 6 avril 1925/13 ramadan 1343 fixant les conditions d'allocation, aux vérificateurs des poids et mesures, des indemnités de vacation perçues en application de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923/23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures.	659
Arrêté résidentiel du 6 avril 1925 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.	659
Arrêté résidentiel du 6 avril 1925 portant suppression d'un bureau de renseignements dans le territoire du Tadla (région de Marrakech).	659
Ordre général n° 524	659
Arrêté du directeur général des travaux publics portant règlement général sur l'exploitation des voies ferrées desservant les quais du port de Kénitra.	660

Régie des chemins de fer à voie de 0-60. — Délibération du conseil de réseau en date du 10 avril 1925, portant création et modification de tarifs.	661
Nomination de membres de djemâas de tribu dans les cercles de Missour, des Beni Ouarain de l'Ouest, de Guercif, du Moyen-Ouerra, et de Taza-nord.	662
Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus des Oulad Bou Aziz et des Oulad Amor (Doukkala).	663
Nomination de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	664
Autorisation de loterie.	664
Créations d'emploi.	664
Promotions, nominations et démissions dans divers services.	665
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires).	665
Mutations dans le personnel des nadirs des Habous.	666
Classement, affectations et mutations dans le personnel du service des renseignements.	666
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 649 du 31 mars 1925.	666
Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 5 avril 1925, page 3443. — Décret du 30 mars 1925 relatif à l'exécution de travaux au Maroc.	666

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1925.	667
Concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc (Session 1925).	667
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1925.	667
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1925.	667
Relevé des observations climatologiques du mois de mars 1925, note résument ces observations.	668
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 11 avril 1925.	670
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2152, 2153 et 2154 ; Avis de clôtures de bornages n° 1563, 1575, 1576, 1577, 1578, 1602, 1707, 1856 et 1862. — Conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 7208 ; Extraits de réquisitions n° 7583 à 7611 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5306 et 5450 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1147, 3537 et 5306 ; Avis de clôtures de bornages n° 4659, 4820, 5150, 5601, 5991, 6021, 6081, 6105, 6311, 6323 et 6343. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1269 à 1275 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 792 et 951. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 522, 533 à 549 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 215, 371, 381, 422, 427 et 428. — Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 72, 146 et 151 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 72, 146 et 151 ; Avis de clôtures de bornages n° 63, 179, 304, 306, 343, 405, 406, 421 et 426.	670
Annonces et avis divers.	687

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 MARS 1925 (18 chaabane 1343)
portant ratification des actes du congrès postal universel
de Stockholm, signés à Stockholm le 28 août 1924.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux signés le 28 août 1924 au congrès postal universel de Stockholm, énumérés ci-après :

Convention postale universelle ;

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

Arrangement concernant les colis postaux ;

Arrangement concernant les mandats de poste ;

Arrangement concernant les virements postaux ;

Arrangement concernant les recouvrements ;

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;

Convention et arrangements qui ont été signés au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole), par MM. Gentil, premier secrétaire d'ambassade et Walter, directeur de l'Office postal chérifien, Nos plénipotentiaires au congrès postal de Stockholm,

A décidé de ratifier la dite convention et les dits arrangements, pour la mise à exécution desquels des arrêtés de Notre Grand Vizir interviendront ultérieurement.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1343.

(14 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1925.

Le Commissaire résident général de la République française au Maroc,
ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne,

LYAUTEY.

DAHIR DU 30 MARS 1925 (5 ramadan 1343)
portant distraction de terrains du régime forestier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des dispositions de l'article 2 de Notre dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335)

sur la conservation et l'exploitation des forêts et conformément à l'avis émis par le comité de colonisation dans sa séance du 13 février 1925, sont distraits du régime forestier 3.500 hectares de terrains situés dans la partie est de la Mamora, à proximité de l'oued Beth et au nord de la tranchée centrale, tels qu'ils sont figurés en ocre sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.

(30 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 30 MARS 1925 (5 ramadan 1343)
portant classement comme monuments historiques du pavillon et de la pièce d'eau des jardins de la Ménara, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques le pavillon et la pièce d'eau des jardins de la Ménara à Marrakech, tels qu'ils sont définis sur le plan joint au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.

(30 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 3 AVRIL 1925 (9 ramadan 1343)
autorisant la cession à la ville de Meknès du bien-fonds d'une parcelle de terre sise dans le territoire guich des M'jatt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la ville

de Meknès de la propriété d'une parcelle de terre de 5 hectares 30 ares environ, sise dans le territoire guich des M'jatt et constituant l'emprise du canal projeté pour la déviation de l'oued Bou Fekrane, en vue de l'aménagement d'une usine électrique à Meknès.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée moyennant paiement de la somme de cinq cent trente francs (530 fr.), calculée sur la base de cent francs l'hectare.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1343.
(3 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux connus sous le nom de « Jedida » et sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour » situés à 25 kilomètres environ au sud-ouest de Marrakech, dans le cercle de Marrakech-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida », avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), séparés tous deux par une partie du bled « Agafaï », sur une faible superficie. Ces immeubles, d'une superficie approximative de 5.540 et 3.150 hectares sont limités de la façon suivante :

1° Propriété dite « Jedida »

Au nord : 1° du cimetière Si Alloul par le mesref Agafaï ;

2° par la séguia Thamesguelft, que la limite suit dans une direction est, jusqu'à l'oued Nefis.

Riverain : bled makhzen dit « Thamesguelft » ;

A l'est : par la piste des Frouga à Marrakech, et par l'oued Nefis ;

Au sud : 1° par la séguia et le mesref Jedida.

Riverains : bled Agafaï et Dar el Anaya et Arsa Bourzia ;

2° par la piste de Dar Caïd Bouriel à Thameslouth séparative du bled makhzen dit « Agafaï » ;

3° par le mesref de la séguia Jedida, lequel rejoint au cimetière Si Ali Raïssi la piste de Dar Caïd Bouriel, que la limite suit jusqu'aux kerkours situés en bordure de la piste du Dar Mahjoub, à proximité du marabout Si Dabar ;

Riverain : Bled d'Agafaï ;

4° par la séguia Jedida, laquelle traverse la piste des Oulad Yala, du Dar Cheikh Bellouche, l'oued Bertemi et la piste vers les Aït Smougouen où elle aboutit à un ancien gros kerkour ;

Riverain : Bour des Oulad Yala ;

5° par une ligne droite reliant le gros kerkour susvisé au Draa el Kerkour (ancien four à chaux) et à un mamelon dit kerkour. De ce point la limite rejoint le koudiat El Hadoud, formant ainsi un angle de 120° avec la ligne susvisée.

Riverains : Bour des Oulad Yala et terrains de parcours des Oulad Yala.

A l'ouest : 1° par une ligne droite montant vers le nord, reliant le koudiat El Hadoud à trois touffes de jujubiers espacées d'entre elles et aboutissant à l'ancien mesref de Jedida, qu'elle suit jusqu'à sa rencontre avec le sentier du Dar Ouri-Oura.

Riverain : territoire des Ahmar.

2° par le sentier du Dar Ouri-Oura jusqu'à son croisement avec le chaabat, lequel regagne le cimetière de Si Alloul.

2° Bour des Aït Immour

Au nord : par la séguia Agafaï, de sa prise à l'oued Nefis, jusqu'à sa rencontre avec la piste du Souk es Sebt après avoir traversé la nouvelle piste des Frouga à Marrakech.

Riverains : bled makhzen dit « Agafaï » et Arsa Bourzig.

A l'est : de la prise d'eau de la séguia Agafaï, la limite prend une direction sud-ouest en suivant la piste des Aït Boudi, laquelle passe en bordure des koudiats Taïcha et Serag jusqu'au ravin, situé un peu avant la piste allant vers Amismiz, ce qui forme l'extrême sud du domaine.

Riverains : les Aroussine et l'oued Nefis.

Au sud : par une piste séparative du bled occupé par les Aroussine.

A l'ouest : par le trik Annabia, lequel prend une direction nord-ouest, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Agafaï, donnant ainsi au domaine une forme triangulaire.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles « Jedida » et « Bour des Aït Immour » aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich, aux Aït Immour.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste de Aïn Talmest, le 9 juin 1925, à neuf heures, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1925.

FAVEREAU

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1925
(21 chaabane 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 février 1925, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 9 juin 1925 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Jedida » avec sa séguia d'irrigation de même nom et « Bour des Aït Immour », situés à 25 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (26 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 juin 1925, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au cimetière de Si Alloul, en bordure de la piste de Aïn Talmest, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1343,
(17 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1925
(5 ramadan 1343)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère, complété par les arrêtés viziriels des 8 mars 1924 (2 chaabane

1342), 29 septembre 1924 (29 safar 1343), 21 octobre 1924 (21 rebia I 1343) et 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, en ce qui concerne la tribu des Beni Sadden, les dispositions de l'article 2 de notre arrêté susvisé du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère.

ART. 2. — La fraction des Aït Hamza (tribu des Aït Bouzid) et la tribu des Aït Ougoudid sont ajoutées à la liste des tribus désignées comme étant de coutume berbère par notre arrêté du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) précité.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.
(30 mars 1925).

MOHAMMED-EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1925
(5 ramadan 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'un immeuble bâti et portant classement du dit immeuble au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 4 septembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès, représentée par le pacha de cette ville, d'un immeuble bâti appartenant à Si Larbi Bouacherine et à Si M'Hamed Benchemsi, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 mq.), moyennant le prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Cet immeuble sera classé au domaine privé de la ville de Meknès.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.
(30 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1925
(5 ramadan 1343)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Meknès d'un immeuble bâti appartenant aux Habous et portant affectation de son emplacement au domaine public municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1924 (15 safar 1343) portant classement dans le domaine public municipal de Meknès de certains biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 1^{er} juillet 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès, représentée par le pacha de cette ville, d'un immeuble bâti appartenant aux Habous, d'une superficie de trente et un mètres carrés vingt-cinq, indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, moyennant le prix de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 2. — L'emplacement du dit immeuble est incorporé au domaine public municipal de Meknès et son acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.
(30 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1925
(5 ramadan 1343)

ordonnant une enquête en vue d'étendre les effets du classement des ruines de la porte de la Zaouïa de Sidi Bel Abbès, à Salé, à une bande de terrain environnant ces ruines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (6 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue d'étendre les effets du classement des ruines de la porte de la Zaouïa de Sidi Bel Abbès, à Salé, prononcé par le dahir du 13 février 1915 (28 rebia I 1333), à une bande de terrain environnant ces ruines.

Cette bande, qui forme un rectangle de 30 m. 80 sur 17 m. 70, est définie sur le plan joint au présent arrêté.

Une copie de ce plan sera déposée dans les bureaux des services municipaux de Salé.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins du chef des services municipaux de Salé, saisi au surplus à cet effet par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée d'urgence à l'ordre du jour de la commission municipale de Salé qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par le chef des services municipaux de Salé au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.
(30 mars 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1925
(5 ramadan 1343)

portant reconnaissance de routes et de leurs dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaa-

bane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs d'emprise correspondantes, les routes ou sections de routes et leurs dépendances désignées aux tableaux ci-après :

Tableau I. — Emprise normale

N° des routes	Désignation de la route	Limite des sections	Largeur d'emprise de chaque côté de l'axe		OBSERVATIONS
			Côté droit	Côté gauche	
102	De Sidi Hajaj à Ras el Aïn par Boucheron et Ben Ahmed.	Du P. M. 60 k. 551 au P. M. 80,310 (gare de Ras el Aïn).	15m.	15m.	De Sidi Hajaj au P. M. 36 k. 100 la largeur a été fixée par les arrêtés viziriels des 28 avril 1917 et 29 mars 1920 et du P. M. 36 k. 100 au P. M. 60 k. 551 ancien P. M. 80 k. 466) par arrêté viziriel du 15 mai 1922.
109	De Casablanca aux Oulad Saïd.	Du P. M. 68 k. 293 à son aboutissement à la route n° 105.	15m.	15m.	Du P. M. 3 k. 995 au P. M. 68 k. 293 la largeur a été fixée par arrêté viziriel du 10 février 1923.
112	De Ben Ahmed à Kasbah Maarif.	Du P. M. 0 k. 060 au P. M. 4 498 (P. M. 43 k. 70 de la route n° 13).	15m.	15m.	Ancienne section de la route n° 102 comprise entre les anciens P. M. 80 k. 466 et 84 k. 964 dont l'emprise jusqu'au P. M. 83 k. 039,06 a été fixée par arrêté viziriel du 15 mai 1922.

Tableau II. — Emprises supplémentaires

N° des routes	Désignation de la route	Limite des sections	Définition de l'emprise et de ses limites	OBSERVATIONS
102	De Sidi Hajaj à Ras el Aïn par Boucheron et Ben Ahmed.	Du P. M. 76 k. 750 au P. M. 76 k. 800. Côté droit.	Emprise supplémentaire pour maison cantonnière. Rectangle de 50 m. de longueur et de 20 m. de largeur.	
109	De Casablanca aux Oulad Saïd.	Du P. M. 72 k. 370 au P. M. 72 k. 400. Côté droit.	Emprise supplémentaire pour accès à un puits. Rectangle de 30 m. de longueur et de 10 m. de largeur.	
		Du P. M. 84 k. 400 au P. M. 84 k. 450. Côté droit.	Emprise supplémentaire pour maison cantonnière. Rectangle de 50 m. de longueur et de 20 m. de largeur.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.
(30 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1925

(12 ramadan 1348)

fixant les conditions d'allocation aux vérificateurs des poids et mesures, des indemnités de vacation perçues en application de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, son article 46 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations prévues par l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, ne peuvent être effectuées que si elles ne doivent pas nuire aux opérations régulières des bureaux de vérification.

ART. 2. — Des allocations égales à 80 % des sommes perçues, à titre d'indemnités de vacation, pour ces opérations, sont attribuées aux vérificateurs des poids et mesures.

En fin d'année, une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe la répartition de ces allocations entre les divers agents intéressés.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1343.
(6 avril 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1925
portant modifications dans l'organisation territoriale
de la région de Marrakech.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de renseignements à Imintanout qui dépendra de l'annexe de Chichaoua.

ART. 2. — Le bureau de renseignements d'Imintanout est chargé de la surveillance politique et de l'établissement progressif du contrôle administratif dans les tribus : Enfiha, Kahirat, Douirene et Demsira, de la surveillance politique

des tribus de la montagne : Seksaoua, Ida Ou Zal, Ida Ou Ziki et Ida Ou Mahmoud.

ART. 3. — Le bureau de renseignements de l'annexe de Chichaoua est chargé, en plus de ses attributions définies à l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1921, de la surveillance politique et de l'établissement progressif du contrôle administratif dans la tribu des M'Touga proprement dits.

ART. 4. — Ces modifications prendront effet à dater du 1^{er} avril 1925.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division, commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1925
portant suppression d'un bureau de renseignements dans
le territoire du Tadla (région de Marrakech).

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Zaouïa Ech Cheikh, créé par arrêté résidentiel du 5 décembre 1920, est supprimé à la date du 1^{er} avril 1925.

ART. 2. — La surveillance politique et le contrôle administratif de la tribu des Aït Oum el Bert, ainsi que le travail politique à poursuivre chez les fractions encore insoumises de cette tribu seront assurés par le bureau des renseignements de Ksiba, à partir de la même date.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général de division, commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 avril 1925.

LYAUTEY.**ORDRE GÉNÉRAL N° 524.**

Le maréchal de France Lyautey, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

LOMBARDE, Ferdinand, Emile, lieutenant pilote au 37^e régiment d'aviation.

« Pilote dont la réputation de bravoure et d'audace « n'était plus à faire. Quatre fois cité et quatre fois blessé « au cours de la grande guerre, fait chevalier pour faits de « guerre, à l'âge de 23 ans. A pris part, dès son arrivée au « Maroc, en 1924, à toutes les opérations sur le front Nord, « y déployant les plus belles qualités d'activité et d'énergie

« et donnant à tous un superbe exemple d'endurance et de valeur morale. Mort pour la France, le 3 avril 1925, au cours d'un exercice aérien exécuté en service commandé. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant règlement général sur l'exploitation des voies ferrées desservant les quais du port de Kénitra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce et, notamment, l'article 3 du dit dahir ;

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 du dit dahir ;

Vu le contrat de la concession des ports de Mehdyakénitra et Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par dahir le 14 janvier 1917 ;

La société concessionnaire du port de Kénitra entendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des voies ferrées du port de Kénitra est soumise aux conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — La traction des wagons, entre la gare d'échange placée à l'entrée des voies du port et les quais ou les magasins ou dépôts établis dans l'enceinte du port, sera toujours faite au moyen de machines locomotives ou autres tracteurs mécaniques.

Pour les manœuvres des wagons sur les voies des quais, ou sur celles longeant les magasins ou dépôts, on peut employer les mêmes moteurs ou des appareils de traction installés à cet effet, ou même des chevaux ou mulets.

ART. 3. — L'exploitant des voies ferrées du port n'est autorisé à effectuer la conduite des wagons, de la gare d'échange aux quais, aux magasins ou aux dépôts ou inversement, ainsi que les manœuvres à faire pour répartir le matériel vide ou chargé à l'arrivée, ou pour la formation des trains au départ, qu'aux heures et suivant les conditions de détail qui résultent des arrêtés spéciaux du directeur général des travaux publics réglementant ces heures et manœuvres.

Les manœuvres ont lieu par les soins du personnel de l'exploitant des voies ferrées du port sous la responsabilité d'un agent expressément désigné à cet effet par le dit exploitant.

Les wagons ne sont admis à stationner sur les voies de quais ou sur celles desservant les magasins ou dépôts que pendant le temps nécessaire aux opérations de char-

gement ou de déchargement ainsi qu'aux manœuvres à l'arrivée et au départ.

ART. 4. — Quand les manœuvres désignées à l'article précédent sont faites avec des chevaux, ou à l'aide des appareils spéciaux du port pour les manœuvres de quais, les employés chargés de la conduite du matériel doivent se tenir constamment à la portée des freins, prêts à les faire agir au besoin.

A cet effet, chaque train ou chaque rame de wagons attelés doit compter au moins un wagon sur trois muni de freins ; les wagons sans frein non attelés à des wagons à frein ne peuvent être manœuvrés qu'isolément et l'on doit se servir des engins spéciaux usités en pareil cas, soit pour modérer leur marche, soit pour les mettre à l'arrêt.

Sur les voies en pente, les chevaux doivent être attelés à l'arrière des wagons et les remorquer parallèlement à l'un des côtés de la voie.

A la traversée des ponts, les chevaux doivent toujours être attelés en tête des wagons.

Sur les voies des quais, ainsi qu'à la traversée des rues, routes et chemins publics, les chevaux doivent être constamment conduits au pas.

ART. 5. — Lorsque la traction du matériel vide ou chargé est faite à l'aide de machines, tout employé chargé de diriger la manœuvre doit s'assurer, avant de donner le signal de marche, que la voie est complètement libre et avertir le public à l'aide de plusieurs coups de corne saccadés ; cet avertissement est répété, s'il y a lieu, pendant la manœuvre pour écarter les piétons et les voitures de la voie que doit suivre la machine.

Un coup de corne prolongé donne le signal de marche ; la vitesse ne doit pas dépasser celle d'un homme allant au pas.

Un agent, porteur d'un drapeau rouge roulé pendant le jour, ou d'un feu blanc pendant la nuit ou en temps de brouillard, doit se tenir à vingt mètres en avant de la machine, si elle est attelée en tête des wagons, ou du premier wagon, lorsque la machine sera attelée en queue.

Cet agent marche en dehors de la voie, du côté droit dans le sens du mouvement, de façon à permettre au mécanicien d'apercevoir les signaux en tout temps ; si un obstacle quelconque s'opposait à ce que le mécanicien pût bien voir ces signaux, d'autres agents, en nombre suffisant et convenablement placés, les lui transmettraient.

L'arrêt immédiat est commandé : soit par le drapeau rouge déployé, soit par le drapeau roulé agité vivement, ou par le feu blanc agité vivement.

Les mêmes précautions sont prises pour les mouvements des machines isolées.

En cas de refoulement par la machine, tous les wagons doivent être attelés avant d'être mis en mouvement.

ART. 6. — Quand un ou plusieurs wagons ont été mis à la disposition d'un expéditeur ou d'un destinataire, et qu'ils doivent stationner sur les voies des quais ou sur celles longeant les magasins ou dépôts, l'expéditeur ou le destinataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'ils soient mis en mouvement, soit par l'action du vent, soit par leur propre poids sur les pentes, soit par toute autre cause.

A cet effet, on doit abattre les freins qui seront main-

tenus au moyen des clavettes dont ils sont munis ; les wagons sans freins sont calés.

L'expéditeur ou le destinataire peut, sous sa responsabilité personnelle, exécuter ou faire exécuter, par les agents désignés par lui, tous les mouvements de wagons nécessaires au chargement ou au déchargement ; il veille à l'observation des prescriptions édictées par le présent article 6, pour immobiliser les wagons après les manœuvres.

Si les manœuvres sont faites avec des chevaux, l'expéditeur ou le destinataire, ou ses agents, sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité prévues à l'article 4.

Immédiatement après le chargement ou le déchargement des wagons, tous les détritiques qui proviennent de ces opérations sont enlevés par les soins de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 7. — Dans tous les cas, le lançage des wagons sur les voies ferrées est formellement interdit, même pour les manœuvres faites à bras d'hommes.

ART. 8. — Dans les cas prévus par les articles 4 et 6, avant tout mouvement des wagons, les agents proposés aux manœuvres, soit par l'exploitant, soit par l'expéditeur ou le destinataire, doivent s'assurer que la voie est libre ; ils recourent, en outre, à tous les moyens en usage pour avertir le public et pour prévenir les accidents.

ART. 9. — Il est interdit aux personnes étrangères à l'exploitant autres que celles désignées à l'article 6, de toucher aux véhicules stationnant sur les quais.

La responsabilité de tout accident et de toute avarie de matériel résultant d'une infraction à ces prescriptions est à la charge des personnes qui en seront les auteurs.

ART. 10. — Il est formellement interdit de laisser séjourner des voitures sur les voies ferrées et d'y faire des dépôts, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'enlever la circulation des trains et des machines.

A cet effet, une distance de 1 m. 75, au moins, doit toujours exister entre tout dépôt et les bords extérieurs des rails.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les voitures en chargement ou en déchargement peuvent stationner sur les voies, à la condition expresse qu'elles seront toujours attelées, et qu'elles seront déplacées à toute réquisition, pour livrer passage aux trains et aux machines.

ART. 11. — Pendant la nuit, ou en temps de brouillard, tout train en marche est éclairé :

1° par un feu vert à l'avant et un feu rouge à l'arrière, s'il est remorqué par des chevaux ;

2° par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, s'il est remorqué par une locomotive ou tout autre tracteur mécanique.

Il en est de même pour une machine isolée.

ART. 12. — Le stationnement des wagons sur les voies des quais ou sur les voies desservant les magasins ou dépôts ne peut avoir lieu que conformément aux prescriptions des arrêtés spéciaux du directeur général des travaux publics qui réglementent ce stationnement.

ART. 13. — Les agents de l'exploitant, ainsi que ceux des expéditeurs ou des destinataires, sont tenus de se conformer strictement aux ordres qui leur seront donnés par les officiers et maîtres de port, au sujet des manœuvres et du stationnement des machines et des wagons sur les

voies des quais ou sur celles desservant les magasins ou dépôts.

Ils restent soumis, en outre, à toutes les dispositions des règlements généraux de police du port, intervenus ou à intervenir, et auxquelles il n'aura pas été dérogé par les arrêtés spéciaux relatifs à l'exploitation des voies ferrées.

ART. 14. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées dans les conditions prévues par les dahirs susvisés.

Les officiers et maîtres de port verbaliseront contre les auteurs des contraventions aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté et feront, sans délai, dégager d'office, les voies ferrées encombrées.

Les marchandises et voitures pouvant gêner la circulation des wagons et des locomotives seront enlevées et mises en dépôt ; elles ne pourront ensuite être retirées du dépôt qu'après paiement des frais d'enlèvement et de transport, et, s'il y a lieu, de magasinage et de gardiennage, suivant état arrêté et rendu exécutoire par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 7 avril 1925.

Pour le directeur général des travaux publics :

Le directeur général adjoint,

MAITRE DEVALON.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 10 avril 1925, portant création et modification de tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 10 avril 1925)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 10 avril 1925, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 13

Minerais

ARTICLE PREMIER. — Il est créé le chapitre II ci-après :

I. — Désignation des marchandises

Calamine.

Minerai de plomb.

II. — Prix de transport

Missour à Fès :

Calamine : 90 francs la tonne.

Minerai de plomb : 1^{re} catégorie, 105 francs la tonne.

id. : 2^e id. 125 id.

id. : 3^e id. 140 id.

id. : 4^e id. 160 id.

III. — Conditions particulières d'application

Conditionnement. — Les expéditions en vrac ne sont

acceptées que par wagon complet de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

Classification. — Le classement des minerais de plomb dans l'une des quatre catégories prévues sera indiqué mensuellement et en détail à la régie par le service des mines, après analyse.

TARIF SPÉCIAL P. V. 20

Tissus et textiles

ART. 2. — Au paragraphe I^{er} : *Désignation des marchandises*, supprimer la mention « en balles pressées ».

Le paragraphe III : *Conditions particulières d'application* (alinéa : 2°) « *Emballages* » est modifié comme suit : « Les marchandises ne sont acceptées en vrac que par wagons complets. Les expéditions de détail doivent être présentées en balles, bottes ou ballots ».

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

Amendements et engrais

ART. 3. — Il est créé le chapitre II ci-après :

I. — *Désignation de la marchandise*

Sel.

II. — *Prix de transport et conditions particulières*

Ceux du chapitre I^{er} du tarif spécial P. V. 10.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

Réglementations diverses

CHAPITRE IV

ART. 4. — Le paragraphe III : *Conditions particulières d'application*, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

III. — *Conditions particulières d'application*

1° Les wagons foudres spécialisés pour le transport des vins seront mis à la disposition des expéditeurs par voie de concours restreint.

2° Le parcours kilométrique mensuel, minimum, de chaque véhicule à l'état plein est fixé à 600 kilomètres ; si ce chiffre n'est pas atteint, l'usager devra payer pour ce parcours.

3° Pour chaque kilomètre en sus de 600, il sera accordé à l'usager une ristourne de :

15 % pour les 200 premiers kilomètres ; 25 % pour le surplus, en prenant pour base la recette kilométrique moyenne afférente à chaque véhicule pour la période envisagée.

4° Le parcours minimum et la ristourne définis aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, résulteront du parcours total et cumulé des véhicules pendant la durée du marché, si celui-ci est égal ou inférieur à un an et du même parcours effectué par année, si la durée du marché est supérieure à ce chiffre.

5° Les véhicules sont mis à la disposition de l'usager tels qu'ils se trouvent actuellement. Leur remise en état et leur entretien sont assurés par les soins et aux frais de l'usager ; le chemin de fer n'étant tenu qu'aux réparations et remplacements résultant de l'usure normale.

6° L'entretien et les réparations de toutes les parties des véhicules incomberont au chemin de fer, l'expéditeur demeurant toutefois responsable des avaries occasionnées par lui-même ou par son personnel.

En cas d'immobilisation pour toute autre raison qu'une faute de l'usager, le parcours minimum mensuel prévu au paragraphe 1^{er} sera réduit au prorata de la durée de l'immobilisation.

7° La sous-location des wagons-foudres par l'usager est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur de la régie.

Factage et camionnage des marchandises

ART. 5. — Il est créé, à Oujda, un service de factage et de camionnage pour l'enlèvement et la livraison à domicile des marchandises en provenance ou à destination de la voie ferrée ; au prix de 4 francs la tonne à percevoir par fractions indivisibles de 10 kilos.

CHAPITRE VIII

ART. 6. — Il est ajouté les prix fermes ci-après :

D'Oujda sur : (et vice versa, prix de la tonne) :

El Aïoun : 1^{re} catégorie, 35 frs ; 2^e catégorie, 32 fr. 50 ; 3^e catégorie, 30 frs ;

Taurirt : 1^{re} catégorie, 65 frs ; 2^e catégorie, 60 frs ; 3^e catégorie, 55 frs ;

Guercif : 1^{re} catégorie, 105 frs ; 2^e catégorie, 100 frs ; 3^e catégorie, 95 frs.

Taza : 1^{re} catégorie, 130 frs ; 2^e catégorie, 125 frs ; 3^e catégorie, 120 frs.

Casablanca-Ben Ahmed et vice versa, 45 frs la tonne pour les 3 catégories.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent auront effet du 1^{er} avril 1925, sauf celles faisant l'objet de l'article 3 dont l'application remontera au 25 février 1925.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,
SUCHET.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans le cercle de Missour.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, sont nommés membres de djemâas de tribu dans le cercle de Missour, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Chorfa de Ksabi

Moulay Ahmed ben Ali ; Moulay M'Hammed ben Abderrahman ; Moulay el Mahdi ; Moulay Hachem ben Chérif ; Moulay Ahmed ben Lahmin ; Moulay Mahdi ben Tayeb ; Mohand Ou Ajji ; Addou Youcef ; Lahcen Azzouguer ; Aomar Ou Addou ; Ben Nacer ; Ben Haddou ; Hammou ben Zaid ; Sidi Bouya ; Hassou Ou Jebbour ; Sidi ben Mohammed ; Moulay Hachem ben Ahmed.

Tribu des Oulad Khaoua

Hamed ben Mokaddem ; Mohammed ben Hammouan ; Ben Ahmed ben Jaber ; Hammou M'Bou Arfa ; Kacem Ould Mohammed ben Ahmed ; M'Barek ben Thalha ; Driss Ould

Aïssa ; Jillali Ould Jillali ; Madani ben Kaddour ; Laroussi M'Belgacem ; Sidi Yahia ; Ali Ou Ahmed N'Tifa.

Tribu des Aït Youssi

Mohand Ou Basso ; Mimoun Ou Lahcen ; Ali Ou Hammou ; Saïd Ou Seddik ; Lhboub Aomar ; Mohand ou Lhboub ; Hammou Ou Ali ; Mimoun Ou Aomar ; Ou Heddou N'Aït Aoua ; Saïd N'Aït Ou Fkir ; Heddou Ou Lahcen ; Mohand Ou Ali.

Tribu des Aït Missour

Mohammed ben Lahcen ; Moha ben Heddou ; Si el Mekki ben Bou Tayeb ; Si el Hocine ben Abderrahman ; Mohamed ben Hammou ; M'Hammed ben Abdallah ; Bou Tayeb ben Ahmed ; Mjellid Ould Zeroual.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle des Beni Ouarain de l'Ouest, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Ouarain de l'Ouest

Si ben Schou ; Ahmed ben Mahmoud ; Ahmed Ou Lahcène ; Moqaddem Mohand Ou Ahmed Ou Bou Tayeb ; Haddou ben Abdesslem ; Amar Ou Touhami ; Ali Ou Si Mohand ; Si Boubequeur ; Hammou Abib el Assioui ; Mohand Ou Qaddour ; Lahcène Ou Ahmed ; Ahmed Ou Ali ; Mohand Ou Ahmed ; Mohand Ou Ayad.

Tribu des Aït Telt

Ali Ou Ahmed ; Hammou Ou el Haj ; Mohand Ou Kerrou ; Si ben Naccour ; Si Ali Ou Ayad ; Si Mohand Ou Mohand.

Tribu des Aït Serrouchen de Harira

Si Abdallah Ou Assermoh ; Cheikh Kheloq ; Saïd Ou Rahou ; Saïd Ou el Haj ; Sidi Raho ; Moulay Lahcène Aouine ; Lahcène Ou Mohand ; Mohand Ou Belgassem.

Tribu des Irezrane

Si Qadour Ou Houcein ; Lahboub Ou Houcein Ou Ali ; Ayachi ben Malek ; Ali Ou Mohand ; El Houcein ben Mohand ; Haddou Ou Mohand ; Ali ben Ali ; Si Amar ben Mohand ; El Houcein Ou Haddou.

Tribu des Beni Alaham

Ali Ou Assou ; Moulay Addou Ou Bou Aziz ; Hammou Ou Abbou ; Si Ahmed Ou el Haj ; Abbou Ou Si Lahcène ; Larbi ben Khemmouch ; Si Lahcène Ou Abbou ; Mohand Ou Bouzian ; Ali el Mrili ; Mohand Ould Slimi.

NOMINATION

des membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Yahï (Guercif).

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Yahï, les notables dont les noms suivent :

Caïd Mohand Afekir ; Si Mohammed Ould Si Moktar ; Haddouh Ould Mohand Bouhout ; Kichouch Ould Mohand ; Chaboun Ould Mohand Moktar ; Cheikh el Mokri ; Mohand Ould Si Mohand ; Tahar Ould Kechar ; Cheikh Kaddour Allal ; Acheikh Ahmed ben M'Hamed ; Moktar ben Tahar.

NOMINATION

des membres de la djemâa de tribu des Jaïa (Moyen-Ouerra).

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Jaïa, les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Ahmar ; Ben Larbi Zaaboul ; Ahmed Ould el Haj Taieb ; Abderrahman Chayr ; Si Mfeddel Ould Kacem Louadi ; Abdesslem ben Ahmar ; Si Mohammed Ould Ali Hai ; Si Mohammed ben Ahmed ; Si Mohammed ben Abdallah ; Si Layachi Thami ben Abdallah ; Si Mohammed Dahdi ; Ali ben Abdesselam ; Layachi Ould el Haj Omar ; Mohamed Ould Haj Lahssen ; Mohammed ben Kacem ; Si Mohammed ben Ali.

NOMINATION

des membres de la djemâa de tribu des Riata de l'Est (Taza-nord).

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 3 avril 1925, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Riata de l'Est, les notables dont les noms suivent :

Ahmed Ould Si Ali Bachi ; Mohamed Srir Ouled Berkane ; Moulay Ahmed ; Hommar Ould Ba Ali.

NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans les tribus des Oulad Bou Aziz et des Oulad Amor (Doukkala).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 28 mars 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction dans les tribus de la circonscription de contrôle civil des Doukkala :

Tribu des Oulad Bou Aziz

Fraction des Oulad Hassine : Khalifa Mhammed ben Bouchaïb, président ; Ali ben Saat ; Smail ben Kacem ; Bouchaïb ben Bouazza ; Bouchaïb ben Ahmed ; Larbi ben Bouchaïb ; Bouchaïb Bel Hajane ; Abdallah Bel Haj Larbi ; Mekki ben Rabia ; Mohammed ben Ahmed ; Larbi Bel Hachemi ; Mohammed ben Araïb ; Bouchaïb ben Jilali ben Hamada ; Reddad Bel Haj Mohammed ; Abdallah ben Abdelkebir ; Abdallah Bel Haj Ahmed ; Jafer Bel Haj Benayad ; Abdesselam ben Abbas ; Zemmouri ben Hammadi ; El Hocine ben Ahmed ; Jilali ben Bouchaïb ; Mohammed ben Bouchaïb ; Larbi ben Amer ; Amer ben Bouchaïb ; Mohammed ben Khalifa.

Fraction des Oulad Douib : Smaïl ben Salem, président ; Smaïl ben Zahra ; Yahia ben Azzouz ; Smaïl ben Khetiri ; Haj Mohammed ben Moussa ; Abdallah ben Hamou ; Hamou ben Abbou ; Mohammed ben Tahar ; Zemmouri ben Ahmed ; Ahmed ben Bouchaïb ; Ahmed ben Ali ; Smaïl ben Rah ; Haj M'Barek ben Hammadi ; Messaoud ben Yabia ; Abdallah ben Khetiri ; Abdallah ben Cherki ; Ahmed ben Bouhiba ; Mhammed ben Boutaïcha ; Mohammed Bel Haj Bouazza ; Abdallah ben Bouchaïb ; Hamou ben Talcb ; Bouchaïb ben Izza ; Mohammed ben Larbi el Maachi ; Abdallah ben Moulay Saïd ; Bouchaïb ben Merari.

Fraction des Oulad Aïssa : Cheikh El Hachemi ben Toumi, président ; Ralem ben Hadra ; Brahim ben Khedija ; Ralem ben Belbouli ; Jilali ben Ahmed ; Raouti ben Mekki ; Abderrahman ben Dehaïm ; Larbi ben Mehaïef ; Chehab Bel Haj Mhammed ; Mhammed ben Ali ; Mhammed ben Ahmed Jaafri ; Ralem ben Ahmed ben Hamou ; Abdelkamel ben Salah ; Mohammed ben Moussa ; Ahmed ben Chaoui.

Fraction des Oulad Ranem : Haj Ahmed ben Youcef, président ; Mohammed ben Fatmi ; Bouchaïb ben Menni ; Allal el Guettioui ; Mohammed Bel Haj Ahmed el Himer ; Ahmed ben Mohammed ben Triai ; Abdallah Bel Haj Ahmed ; Mohammed ben Fesas ; Mhammed ben Ali ben Rala ; Messadok ben Habra ; Taïbi ben Ahmed ; Lhacen Bel Haj Brahim ; Driass ben Jilali ; Youssef Bel Haj Mhammed ; Mohammed ben Kamel.

Fraction des Haïaïna : Cheikh Abbas ben Aomar Serhani, président ; Bouchaïb ben Ahmed ; Abdelouahab ben Amor ; Ali el Retaïbi ; Mohammed ben Mebarek ; Mohammed ben Smaïl ; Mohammed ben Larbi ben Sliman ; Mohammed ben Aïn En Nas ; Relimi ben Madani ; Abdelkader ben Bourtaïeb.

Fraction des Oulad Messaoud : Cheikh Moulay Saïd ben Moulay Tahar, président ; Mohammed ben Haj Ahmed ; Mohammed ben Salem ; Mohammed ben Fatmi ; Mohammed ben Guerrab ; Messadok ben Abdallah ; Abdelkader Bel Haj Maachi ; Kebir ben Ali ; Mohammed ben Smaïl ; Mohammed ben Haouda ; Mhammed ben Thamou ; Mohammed ben Ali.

Fraction des Oulad Zalim : Cheikh Ahmed ben Daoud, président ; Mhammed ben Smaïl Triaoui ; Hamadi ben Saïd ben Tayeb Zidi ; Maachou ben Bark el Rarouti ; Abdelkader Bel Haj Ali Rafai ; Ahmed ben Bouchaïb Triai ; Mhammed ben Chouïbani Hassani ; Haj ben Amri Rabii ; Bouchaïb ben Abdallah Ouaradi ; Smaïl ben Bouhaddou Hemidi.

Tribu des Oulad Amor

Fraction des Oualidia : Cheikh Haj Abdallah el Oualidi, président ; Mohammed Bel Haridi ; Ahmed ben Meggaïz ; Abdesselam ben Mestaf ; Mohammed ben Mhammed el Bonakari ; Yacoub Bel Haj Sliman ; Fatmi Bel Haj Mebarek ; Mokhtar ben Sliman.

Fraction des Oulad Sbeïta : Cheikh Kaddour ben Kaddour, président ; Laroussi ben Larbi ; Mohammed ben Larbi el Heddaji ; Mohammed ben Regragui ; Ahmed ben Jilali ; Mohammed ben Sellam ; Larbi ben Mokhtar ; Maati ben Fadla ; Mohammed ben Bouaïchia ; Ahmed ben Mohammed el Hachlafi ; Mohammed ben Boubeker ; Mohammed

ben Ali ; Youcef ben Hassan Naciri ; Tahar bel Biar ; Mohammed ben Smaïl Bel Abdi.

Fraction des Barbia : Mohammed ben Ahmed Bekkouchi, président ; Ali ben Aïcha ; Jilali ben Khoumita ; Mohammed ben Messaoud ; Tahar ben Ahmed ; Bouchaïb ben Aomar ; Hassan ben Abdallah ; Mohammed Bel Haj Cherkaoui ; Mohammed ben Taïbi ; Ahmida Bel Aliani ; Abderrahman Bel Kebir ; Abdesselam ben Dihaj ; Azzouz ben Allal ; Azzouz ben Samil ben Fellah ; Yssef ben Tahar.

NOMINATION

de membres de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 7 avril 1925, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala, les notables dont les noms suivent :

Abdellah Ou Ahmed ; Cheick Abrouq ; Cheick ben Naceur ; Hammou Ou el Haj ; Mohand ou Khallock ; Mohand Ou Belgacem.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 avril 1925, la « Caisse de secours des veuves et orphelins de l'aviation » à Meknès a été autorisée à organiser une loterie de 999 billets à un franc.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 avril 1925, il est créé au service des perceptions un emploi de chef de bureau par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

*
* *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 25 mars 1925, un emploi de commis au service central est créé par transformation d'un emploi de commis des services extérieurs.

*
* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 avril 1925, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, 2 emplois de receveur de bureau simple.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 avril 1925, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1925)
Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. AMIOT, Henri, rédacteur principal de 1^{re} classe au service de l'administration générale.

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. PHELINE, Louis, rédacteur principal de 3^e classe au secrétariat général du Protectorat.

(à compter du 15 avril 1925)

Rédacteur de 4^e classe

M. MATTEI, Jean, rédacteur de 5^e classe au service de l'administration générale.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 avril 1925 :

M. GALOT, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1925.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 mars 1925 et du 10 décembre 1924.

Mme GUERY, Suzanne, licenciée ès-lettres (anglais), répétitrice chargée de classe de 6^e classe à l'école primaire

supérieure de Meknès, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe au même établissement, à compter du 1^{er} janvier 1925 (emploi créé).

M. TRONCHON, Marcel, pourvu du brevet d'ingénieur des arts et métiers, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3^e classe en disponibilité, en résidence à Casablanca, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca (emploi créé).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 avril 1925, est considéré comme démissionnaire, à compter du 20 mars 1925, M. BESSIERE, Paul, commis de 5^e classe du service des contrôles civils au poste de contrôle civil de Fédhala.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 4 avril 1925, est acceptée, à compter du 21 avril 1925, la démission de son emploi offerte par M. JOSSET, Raymond, commis de 2^e classe des douanes à Mazagan.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 4 avril 1925, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1925, la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED BOUZID, commis de 3^e classe des douanes à Safi.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 8 avril 1925, est acceptée, à compter du 25 avril 1925, la démission de son emploi offerte par M. CABANES, Denis, géomètre adjoint de 2^e classe du service topographique chérifien.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs, qui bénéficient de plans des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924 conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
RÉGIES MUNICIPALES			
MM. BORDACHAR, Jacques	Contrôleur de 2 ^e classe	17	12
LUPPE, Théophile	Contrôleur adjoint de 2 ^e classe	27	
CAZASSUS, Henri	Régisseur principal de 2 ^e classe	6	21
SPILMONT, Gaston	Régisseur de 2 ^e classe	19	
RAME, Jean	Régisseur de 2 ^e classe	18	23

MUTATIONS
dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 9 ramadan 1343, S. M. le Sultan a révoqué Si Miloudi ben Maati, nadir des Habous de la tribu des Entifa (région de Marrakech), qui a été remplacé par SI HAMMOU OULD SI HAMMADI OU NACER, nadir des Habous des Aït Attab, qui assurera ainsi la gestion des Habous des deux tribus.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 10 avril 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires
(à dater du 30 mars 1925)

Le lieutenant d'infanterie h. c. SARRAZIN, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès ;

(à dater du 3 avril 1925)

Le lieutenant d'infanterie h. c. ORLIAC, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Par décision résidentielle en date du 11 avril 1925 :

Le capitaine RÉDIER, chef de bureau de 2^e classe au bureau du cercle Zaïan (région de Meknès), est affecté à la région de Marrakech.

Le lieutenant VAUGIEN, chef de bureau de 2^e classe, chef du bureau du cercle de Boujad (région de Marrakech), est affecté à la région de Meknès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 649
du 31 mars 1925.

Arrêté viziriel du 11 mars 1925 (15 chaabane 1343) réglementant le commerce de la cire d'abeilles (p. 535).

A la page 536, 1^{re} colonne, rétablir comme suit l'article 4 :

« Article 4. — Est formellement interdite l'addition à la cire d'abeilles de toute substance (suif, acide stéarique, paraffine, cire végétale, etc...) susceptible de modifier les constantes physiques ou chimiques du produit obtenu par purification ou par extraction.

« Est également interdite la surcharge par l'eau ou les matières minérales (sable, terre, etc...). »

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française du 5 avril 1925, page 3446.

DÉCRET DU 30 MARS 1925
relatif à l'exécution de travaux au Maroc.

Rapport au Président de la République française

Paris, le 30 mars 1925.

Monsieur le Président,

Comme les années précédentes, il est nécessaire de continuer,

dans les régions militaires du Maroc, l'édification des constructions ayant un caractère durable destinées à l'usage des autorités de contrôle encore trop sommairement installées.

En outre, l'extension de notre contrôle politique et administratif dans la région sud du Maroc nécessite la construction de bâtiments destinés à abriter les services administratifs ainsi que le personnel.

A cet effet, il y aurait lieu d'autoriser, en 1925, les travaux suivants :

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

1° Bâtiments d'Etat

b. Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire.

Territoire de Fès-nord

Construction des bureaux destinés à l'annexe de Fès-banlieue (non compris le logement du chef de l'annexe) 150.000

Territoire de Taza

Construction d'un bureau de renseignements à Guercef .. 90.000

Région de Meknès

Construction du logement du chef de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeb 140.000

Région de Marrakech

Construction des bâtiments du nouveau bureau des renseignements des Aït Ourir, comprenant les bureaux, le logement du chef du bureau, du personnel, la prison 200.000

Construction des maisons du commandant et du personnel administratif de la nouvelle circonscription de Demnat 200.000

780.000

Si les dispositions qui précèdent ne soulèvent de votre part aucune objection, je vous serais très obligé, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après dans les limites indiquées ci-dessous ; (art. 1^{er} de la loi du 19 août 1920).

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

1° Bâtiments d'Etat

b. Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire, 780.000 francs.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1925,

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 janvier 1925.****ACTIF**

Actionnaires	3.850.000.00
Encaisse métallique	32.228.070.76
Dépôt au trésor public à Paris	47.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	20.551.533.09
Autres disponibilités hors du Maroc	381.469.375.03
Portefeuille effets	191.125.033.34
Comptes débiteurs	53.971.562.73
Portefeuille titres	112.092.837.35
Gouvernement marocain (zone française).	15.214.670.20
— (zone espagnole)	96.677.41
Immeubles	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres).	1.473.109.77
Comptes d'ordre et divers	44.919.013.07
Total.....Fr.	918.005.698.24

PASSIF

Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	292.071.130.00
Hassani	55.320.00
Effets à payer	3.529.130.80
Comptes créditeurs	129.295.098.29
Correspondants hors du Maroc	2.069.578.73
Trésor public à Paris	123.447.699.42
Gouvernement marocain (zone française).	306.351.072.53
— (zone espagnole).	935.130.48
Caisse spéciale des travaux publics.....	857.431.36
Caisse de prévoyance du personnel	1.750.479.14
Comptes d'ordre et divers	18.850.624.49
Total.....Fr.	918.005.698.24

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.
P. RENGNET.

CONCOURS

pour l'emploi d'institutrice au Maroc (Session 1925).

Un concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc s'ouvrira le 28 septembre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 20 août, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***TAXE URBAINE***Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 27 avril 1925.

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 27 avril 1925.

Rabat, le 14 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Sefrou*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Sefrou, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 avril 1925.

Rabat, le 7 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales***TAXE URBAINE***Ville de Sefrou*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sefrou, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 avril 1925.

Rabat, le 7 avril 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Tanger	145.8	10	4.8	9.2	15.6	20.6	Pluies du 1 ^{er} au 3 (avec orage, grêle, grains et bourrasques), les 6 et 12, du 26 au 28 (avec orage et chutes de grêle), les 30 et 31. Rafales de vent d'est le 5, du 11 au 16 et du 19 au 22.	
RABAT	Arbaoua	49.5	5			19.4	24.0	Sur la partie nord du Maroc occidental, grains de S. W. le 1 ^{er} . Pluies avec manifestations électriques et chutes de grêle du 1 ^{er} au 4, les 12 et 14, du 23 au 28, les 30 et 31. Chutes de neige le 24 jusqu'au voisinage de la côte. Rafales de vent d'est du 13 au 15, du 19 au 22.
	Ouezzan	61.1	10	0.6	6.0	18.4	23.5	
	Souk el Arba	82.5	8	4.0	7.7	19.0	23.5	
	Petitjean	60.6	10	2.5	7.7	17.3	23.0	
	Kénitra	88.6	11	-2.0	5.4	20.0	26.0	
	Karia Daouia	66.8	7	1.2	6.4	17.6	24.5	
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA	Rabat	159.2	14	2.3	7.0	18.3	23.2	
	Casablanca	96.6	13	2.3	7.2	17.7	21.8	
	Mazagan	53.4	11	2.0	6.4	19.0	22.0	
	Khourigha	52.7	11	0	5.7	16.1	21.0	
	Camp Marchand	81.0	12	0	4.9	16.8	22.0	
	Settat	48.6	8	0	5.0	15.7	22.0	
Abda, Iaha Ghadma	Sidi ben Nour	70.8	11	0	4.8	17.1	25.0	
	Oued Zem	45.6	11	-1.0	4.1	17.0	23.0	
	El Borouj	55.0	8	-0.5	4.3	18.0	24.0	
	Safi	39.0	9	9.0	11.4	20.8	26.0	
MARRAKECH	Mogador	25.5	5	7.0	11.1	17.2	21.1	Sur la partie sud du Maroc occidental, pluies du 1 ^{er} au 3 (avec grains et bourrasques) du 12 au 15 et du 23 au 25 (avec orages et chutes de grêle) le 30. Neige en montagne du 1 ^{er} au 3 et du 23 au 25.
	Chemaïa	47.3	12	-5.0	0.4	21.4	27.0	
	Chichaoua	49.0	9	0	5.0	18.5	24.0	
	Keïla des Sraïna	85.1	12	0	6.7	20.1	25.2	
SOUS	Marrakech	114.5	10	0.4	7.4	19.2	24.8	Pluies à caractère nocturne marqué.
	Amismiz	93.0	7	-4.0	0.5	8.4	12.6	
	Azilal	99.0	7	-6.0	1.3	10.7	17.0	
	Bigoudine							
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Agadir	15.5	4	4.5	11.8	20.5	27.0	Pluies et grêle du 1 ^{er} au 4, du 12 au 15, du 24 au 28. Grains les 1 ^{er} et 2. Rafales de vent d'est du 11 au 16; du 19 au 20, de N. W. du 22 au 26. Neige le 24 à Meknès et Fès, orage le 25.
	Taroudant	29.2	4	0.0	6.8	22.5	27.5	
	Tiznit	21.5	5			22.1	30.3	
	Meknès	103.4	14	0.0	3.9	16.1	20.8	
	Fès	104.4	13	0.2	5.1	16.6	21.3	
	Kelâa des Sless	76.0	10	5.0	6.7	11.6	16.0	
	Sefrou	171.5	13	-2.0	2.0	12.7	20.0	
	Daïet Achlef	141.2	13	-8.5	-2.3	9.0	15.2	
TADLA	Skourra	69.0	12	-2.0	3.7	13.7	20.0	Pluies du 1 ^{er} au 3, du 12 au 15, du 23 au 27, le 31; chutes de grêle les 2 et 23. Orage le 14. Importantes chutes de neige en montagne le 24.
	Taza	135.5	18	2.5	5.6	14.8	21.8	
	Oulmès	178.1	11	-4.7	-1.4	10.1	17.5	
TADLA	Moulay bou Azza	85.2	13	-2.0	5.6	13.4	20.8	
	Khénifra	108.5	12	-2.0	2.2	18.0	26.5	
	Tadla	46.8	10	0.4	4.3	18.3	23.2	
	Dar Ould Zidouh	45.0	7	1.3	7.1	22.3	27.0	
Beni Mellal	97.5	11	-2.3	4.1	18.3	24.2		

Relevé des Observations du Mois de mars 1925 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPERATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guidd	El Hajeb	85.5	13	-2.0	1.7	13.1	20.0	Grain de S. W. le 1 ^{er} . pluies du 1 ^{er} au 3, du 11 au 15, abondantes chutes de neige du 23 au 26 et le 31. Pluies du 11 au 15 : rafales de neige dans la dernière décade.
	Ouljet Soltane	60.7	13					
	Azrou	149.5	13	-3.9	1.6	11.8	17.1	
	Timhadit	79.3	18	-7.8	-2.0	8.4	15.0	
Moulouya	Bekrit	68.0	10	-7.0	3.5	12.0	18.0	
	Alemsid	50.0	4	-3.0	-1.7	19.9	25.0	
	Assaka N'Tebafet	46.2	11	-2.0	1.0	14.1	22.7	
	Engil	54.0	7	-1.0	1.9	10.6	17.0	
	Guercif	79.5	9			16.5	24.5	
Oujda	Taurirt	51.3	13					
	Berkane	87.8	11	3.0	7.2	17.8	23.0	
	Oujda	73.0	14	-1.6	3.3	14.5	21.8	
Berguent	49.1	7						
Bou Denib								

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de mars 1925

Le mois de mars, anormal à différents points de vue, est particulièrement froid. Il présente, en outre, une nébulosité élevée. La température qui était déjà déficitaire le mois précédent, l'est encore en mars pour toutes les régions, avec maxima et minima inférieurs de 1 à 3°5 à la normale. Les maxima absolus sont atteints les 17 et 18 avec ciel pur et régime d'est ; les minima absolus sont partout enregistrés du 24 au 28 au cours d'une période très froide marquée par des chutes de neige jusqu'au voisinage de la côte. Les vents forts sont fréquents. La répartition des pluies est assez inégale ; les précipitations, qui forment trois groupes principaux : 1^{er} au 4, 12 au 15, 23 au 28, fournissent une hauteur d'eau supérieure à la moyenne, sauf en différents points des régions du Rab, des Doukkala et du Tadla.

Au point de vue météorologique, il y a lieu de distinguer :

Jusqu'au 3, la vaste zone dépressionnaire qui régnait sur l'Europe occidentale à la fin du mois dernier, se déplaçant vers le sud, s'étend à l'Afrique du Nord et dirige à travers le Maroc un courant de perturbations d'ouest : ce type de temps donne sur tout le réseau des pluies abondantes accompagnées de grains orageux, de violentes bourrasques avec chutes de grêle.

Le 4, la dépression disparaît sur la Méditerranée. La période du 5 au 22 est caractérisée par un vent d'est dû à la

position de l'anticyclone atlantique qui, assez élevé en latitude, s'étend à l'ouest et au sud-ouest de l'Europe, ainsi qu'au passage d'une série de dépressions secondaires qui évoluent lentement sur l'Afrique du Nord en longeant le bord méridional de l'anticyclone ; avec la plus importante de ces dépressions, celle qui persiste du 12 au 15, coïncide une série d'orages dont les foyers présentent une densité particulièrement accentuée sur la partie sud et sont accompagnés d'averses torrentielles en différents points. En accord avec cette situation, les vents d'est prennent de la force dès le 12 et soufflent sur la partie nord avec une grande violence jusqu'au 22, après une légère accalmie les 17 et 18. La période du 23 au 31 est anormalement froide ; un courant de variations d'ouest-sud-ouest s'étant établi en Afrique du Nord, une baisse importante interfère sur la Méditerranée avec une autre baisse de nord. Ce mouvement d'énergie plus grande engendre une dépression profonde qui s'étend du golfe de Gênes à l'Algérie-Tunisie. Les isobares s'orientent nord-sud, commandant un courant polaire d'entre nord et ouest dont l'afflux sur le Maroc occasionne des orages de froid avec chutes de grêle et de neige jusqu'au voisinage de la côte. Les derniers jours de mars sont marqués par une hausse lente et progressive amenant une amélioration sensible après le passage, dans la nuit du 30 au 31, d'un système nuageux atténué qui ne donne que quelques pluies disséminées sur le réseau.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 11 avril 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 11 avril	Pluie moyenne d'avril	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 11 avril	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 11 avril
Ouezzan.....	9.5	67	425.2	600.3
Souk el Arba du Rabh.	7.2	50	325.9	455.6
Petitjean.....	5.0	43	315.5	404.3
Rabat.....	6.7	45	447.3	447.0
Casablanca.....	4.3	29	329.4	374.6
Settat.....	2.1	41	148.1	340.6
Mazagan.....	2.3	29	258.4	380.6
Sidi Ben Nour.....	0	39	228.8	329.0
Marchand.....	4.2	40	362.2	381.3
Safi.....	0	28	149.9	326.3
Mogador.....	0	21	162.0	303.0
Marrakech.....	0	23	249.7	260.6
Meknès.....	3.6	51	408.6	459.0
Fès.....	1.4	55	382.2	453.3
Taza.....	1.3	62	391.0	439.6
Tadla.....	0	59	292.5	409.6
Oulmès.....	8.5	53	861.1	474.6
Azrou.....	4.8	61	544.1	575.3
Ouljet Soltane.....	Traces	41	283.7	370.3
Oujda.....	0	46	271.1	268.3

Errata au bulletin décadaire du 1^{er} au 11 mars 1925

Stations	Pluie tombée du 1 ^{er} au 11 mars	Campagne
Ouezzan.....	37.6	392.2
Oujda.....	0.2	198.3

Errata au bulletin décadaire du 11 au 21 mars 1925

Stations	Pluie tombée du 11 au 21 mars	Campagne
Ouezzan.....	5.3	397.5
Mazagan.....	7.4	235.3
Sidi Ben Nour.....	35.5	211.5
Safi.....	15.0	143.9
Tadla.....	7.7	271.1
Azrou.....	52.6	483.6
Oujda.....	45.3	243.6

Errata au bulletin décadaire du 21 mars au 1^{er} avril 1925

Stations	Pluie tombée du 21 mars au 1 ^{er} avril	Campagne	Pluie moyenne du 1 ^{er} sept. au 1 ^{er} avril.
Petitjean.....	25.8	310.5	
Mazagan.....	20.8	256.1	371
Safi.....	6.0	149.9	
Ouljet Soltane..	26.5	283.7	
Sidi ben Nour..	17.3	228.8	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2152 R.

Suivant réquisition, en date du 16 mars 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Franco Jean, marié à dame Martinez Marie Carmen le 1^{er} août 1910 à Ain Temouchent (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Turki, 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sainte-Anne IV », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Salé, tribu des Housseine, fraction des Ouled Moussa, en bordure de la route de Salé à Tiflet, au km. 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Tiflet ; à l'est, par M. Bayles, demeurant à Rabat, Sté Fougerolles, El Hachemi ben Saïd, Driss Hadj Ahmed el Houch tous demeurant à Salé et par Bennaceur ben Mahjoub demeurant sur les lieux, douar Ouled Moussa ; au sud, par

la piste de Salé à Ain Smir et au delà par Ahmed el Houch, surnommé ; à l'ouest, par la Sté Agricole du Jacma représentée par M. Croizier demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 13 rebia II 1342 (23 novembre 1923) et 12 rejeb 1343 (6 février 1925), homologués, aux termes desquels Ben el Hadj ben Mansour el Hossini, Driss ben el Hadj Abderrahman el Hossini el Moussaoui et son frère Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2153 R.

Suivant réquisition, en date du 20 décembre 1924, déposée à la Conservation le 26 mars 1925, M. Abt, Jean, Joseph, négociant, marié à dame Helfer Charlotte, Marie, Thérèse, le 22 décembre 1915, à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Marseille sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Bard, notaire au dit lieu le 21 du même mois, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, 38, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Amieux Henri, Georges Maurice, marié à dame Fourcy Marthe, le 9 octobre 1920, à Paris, (7^e ar.) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Jamin, notaire à Nantes (Loire inférieure) le 21 septembre de la même année, demeurant à la Grand'maison à Villeneuve-les-Bordes, (Seine-et-Marne) ledit requérant faisant élection de domicile chez M^e Poujad avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales soit 1/2, d'une propriété dénommée « Fort Méaux Bled Remamha Bled Ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Sidi Rahal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Al Djilali, sur la rive droite de l'oued Koriffa et la route de Camp Boulhaut à Camp Marchand, lieu dit « Chabbat Aïn Sebah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Zaërs C. M. n° 1 », titre 1794 R. ; à l'est, par les propriétés dites « Zaërs C. M. n° 1 et 2 », titre 1794 R. et 1795 R. ; au sud, par la propriété dite « Zaërs C. M. n° 2 » titre 1795 R. ; à l'ouest, par l'oued Koriffa et l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires savoir : M. Abt pour en avoir acquis une partie de M. Delort et de Ben Hammou ben bou Mahdi Ez Zaari et Khelifi suivant actes d'adoul en date des 16 ramadan 1339 (24 mai 1921) et 1^{er} chaabane 1341 (19 mars 1923), homologués, le surplus de sa part indivise lui appartenant suivant un acte de témoignage, passé devant adoul le 16 ramadan 1339 (24 mai 1921) ; M. Amieux en vertu d'un acte administratif en date à Rabat, du 27 décembre 1923 aux termes duquel l'Etat chérifien (service des domaines) lui a vendu le surplus de ladite propriété, chacun des susnommés ayant déclaré le 15 avril 1924, avoir réciproquement agi dans ces acquisitions tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 2154 R.

Suivant réquisition, en date du 7 mars 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Amsellem Isaac, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant à Kénitra, représenté par M^e Malère avocat, demeurant au même lieu, boulevard du Capitaine-Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amsellem Isaac », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par M. Fabro Désiré propriétaire à Kénitra ; au sud, par la propriété dite « Terrain Edouard Perriquet », titre 311 R. ; à l'ouest, par M. Noillac, propriétaire à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra, des 1^{er} et 11 avril 1922, aux termes duquel M. Amsellem Joseph, son frère, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 648 du 17 février 1925.

Page 285. — Réquisition 7268 C. de la propriété dite : « Bled Moudden », 1^{er} alinéa, ligne 2^e et suivantes :

Lire :

« déposée à la Conservation le 30 décembre 1924. Si Ahmed ben « Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane à dame Tahra « bent el Mekki bel Lafia ed Rubi, en 1904, demeurant et domicilié « à Casablanca, derb el Midra, 6, rue Djemaa ech Chleuh. »

Au lieu de :

« déposée à la Conservation le 30 décembre 1924, Hadj Mohammed

« bel Hadj Mohammed ben Bouchaïb el Fakri, marié selon la loi « musulmane vers 1892, à dame Fatma bent el Boutoul, demeurant « et domicilié au douar Alal Bir Thar, tribu des Ouled Harriz. »

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7583 C.

Suivant réquisition en date du 13 mars 1925, déposée à la Conservation le 17 mars 1925, M. Aimé Maré, marié sans contrat à Saint-Dié, le 3 mai 1903, à dame Jeanne Flich, demeurant et domicilié à Casablanca, lieudit Aïn Bordja, maison Guernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé Jeanne II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 636 m. 45, est limitée : au nord, par la rue de Bordeaux ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par un boulevard non dénommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 juillet 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7584 C.

Suivant réquisition en date du 13 mars 1925, déposée à la Conservation le 17 mars 1925, M. Aimé Maré, marié sans contrat à Saint-Dié, le 3 mai 1903, à dame Jeanne Flich, demeurant et domicilié à Casablanca, lieudit Aïn Bordja, maison Guernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé Jeanne III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouf-nord, tribu des Zenatas, fraction Maghraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite Armor, réq. 4542 C., appartenant à M. Guernier, avenue du Général-Moinier, à Casablanca ; au sud, par M. Chemouny, à Casablanca, rue Aviateur-Prom. immeuble Georges Braunschwig ; à l'ouest, par le rivage de la mer.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 février 1925, aux termes duquel M. Ricardo Alvarez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7585 C.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Antioco Frau, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, lieudit Beauséjour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain A. Frau », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Mazagan, lieudit Beauséjour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Tahar Kadmiri, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Jamin, à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 20 janvier 1922 et 28 novembre 1923, aux termes desquels M. Jamin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 7586 C.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Ghezouani ben M'Hamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, à Halima bent el Maati, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Ourika, tribu de Mellila (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houdh el Hebel Errouigui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghezouani I », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu de Mellila (Mdakra), près du marabout de Sidi Farer.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un cours d'eau et par Bou Selham ; à l'est, par Ahmed ben Larbi el Bahlouli ; à l'ouest, par El Arbi ben Bouazza ben Embarek et par El Bettache ben M'Hamed ; au sud, par El Arbi ben M'Hamed, tous ces indigènes demeurant au douar Ourika (Mdakra).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date des 3 hïja 1346 (28 juillet 1922) ; 3 joumada I 1343 (30 novembre 1924), et 11 ramadan 1342 (16 avril 1924), aux termes desquels Mohamed ben M'Hamed bel Ghezouani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7587 C.

Suivant réquisition en date du 16 mars 1925, déposée à la Conservation le 18 mars 1925, M'Hamed ben el Hadj Djilali ez Zebiri Echebani, marié selon la loi musulmane, à Rahma bent Salah el Medkouria, vers 1882, et à Zohra bent Ke'louq, vers 1885, demeurant et domicilié au douar Zebirat, fraction des Chebabna, tribu des M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ghissa, El Geddache et El Haout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Geddache », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Mdakra, douar Zebirat, près de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le caïd des M'Dakra, Abdelkader ould el Fardjia ; à l'est, par le cheikh Larbi ben Djelloul, douar Larbi ben Djelloul, fraction des Chebabna, tribu des M'Dakra ; au sud, par un sentier et au delà par Mohamed ben Chadli, douar Zebirat précité ; à l'ouest, par le caïd des M'Dakra ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Chadli précité ; à l'est, El Bachir ben el Atmania, douar et fraction des Ouled Attia, tribu des M'Dakra ; au sud, par la piste de Souk el Haid à Poucheron ; à l'ouest, par Bouabani ould el Hadj el Maati et par son frère Larbi, douar Larbi ben Djelloul précité ;

Troisième parcelle : au nord, par El Hadj Boualem ben Chadli ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ben Khelloug, douar Zebirat précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de vingt-cinq mille francs, consentie au profit de M. Labbé, Henri, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, villa de la Société des Chaux et Ciments, suivant acte sous sceux privés en date, à Casablanca, du 16 mars 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 6 safar 1343 (6 septembre 1924), 23 ramadan 1302 (6 juillet 1885), 18 moharrem 1332 (28 décembre 1912) et 3 ramadan 1323 (1^{er} novembre 1905), aux termes desquels Mohamed ben Mohamed el Fequih et consorts, Bouchaïb ben Mohamed ben Khelloug, Ali ben Mohamed Elatounsi et consorts et El Hadj ben Ali ben el Ghezouani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7588 C.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ben el Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatma bent Mohamed ben el Hadj, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame

Zorah bent el Cadi, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Aouanes, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziïdas, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de son mandant, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabhat », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziïdas, Moualim el Ghaba, fraction Ouled Yahia, à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Lacheb, au douar Aouanes, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziïdas ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed, par Bouazza ben Lacheb et par Larbi ben Lacheb, tous au douar des Aouanes précité ; au sud, par Mohamed Sid Eddine, au douar El Meharga, tribu des Ouled Ziane, et par Salah ben el Maati, au douar des Aouanes précité ; à l'ouest, par les héritiers Mokaddem Mohamed ben Bouazza, représentés par Mohammed ould Mohammed ben Bouazza, au douar Aouanes susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son mandant, en vertu d'une moukia en date du 4 joumada I 1343 (1^{er} décembre 1924), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7533 C.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ben el Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatma bent Mohamed ben el Hadj, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Zorah bent el Cadi, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Aouanes, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziïdas, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de son mandant, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Sidi Barkat », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziïdas, fraction des Ouled Yahia, à 6 km. du marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Hadj el Abassi, représentés par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par les Ouled Aneur, représentés par Mohamed ben Aneur ; au sud, par Mohamed ben el Maati ; à l'ouest, par les Ouled el Mokaddem Mohamed, représentés par Mohamed ben el Mokaddem Mohamed, tous demeurant au douar des Aouanes, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziïdas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son mandant, en vertu d'une moukia en date du 4 joumada I 1343 (1^{er} décembre 1924), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7590 C.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ben el Hadj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatma bent Mohamed ben el Hadj, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Zorah bent el Cadi, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Aouanes, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziïdas, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de son mandant, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhaar el Djema », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ziïdas Moualim el Ghaba, fraction des Ouled Yahia, à 6 km. au sud du marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Lacheb Bouazza ben el Bedaoui ; à l'est, par Zeroual ben Bouazza ; au sud, par les Ouled Salah ben el Maati, représentés par Abdelkader ben Salah ben el Maati ; à

l'ouest, par les Ouled el Henafi, représentés par M'Hammed ben el Henafi, tous demeurant au douar Aouanes, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziaidas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son mandant, en vertu d'une moukka en date du 4 joumada I 1343 (1^{er} décembre 1924), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7591 C.

Suivant réquisition en date du 19 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} Yacoub ben Yssekhar Chemaoui Simon, marié selon le régime de la loi mosaïque, à dame Esther Abraham Chayem, vers 1900, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, 2^e Samuel Lasry, célibataire, demeurant à Casablanca, 132 bis, rue de Mogador, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, ont demandé l'immatriculation, en leur qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Meharcha », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Simoni et Lasry », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Mzabéine, douar Oulad Haddou, à 3 km. environ à droite de la route de Médiouna, à hauteur du km. 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Brahim ben Ali ; à l'est, par les héritiers de Sid Ali ben Abla et par Mohamed ben Djilali ben Ali ben Abla ; au sud, par Cheikh Ali et par Si Mohamed ben Ali el Bouchkiki, demeurant tous au douar Ouled Haddou, fraction des Mzabéine, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la piste des Mzabéine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 8 chaabane 1329 (4 août 1911), aux termes duquel Si Mohamed ben Ali ben Abla et son frère germain M'Hamed leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7592 C.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ferrara, Joseph, marié sans contrat, à dame Manguso, Antoinette, le 8 novembre 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan el Hadoud, Hafra Djemâa, Bled el Feran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Agrément », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. environ de Casablanca, derrière les carrières Schneider, après l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se composant de 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Hadj Tahar ben el Hbib et par Ould Djemel, Cheikh des Ouled Messaoud ; à l'est, par la propriété dite « Mon Plaisir », r. q. 5196 C., appartenant au requérant ; au sud, par la piste des Soualem à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété « Mon Plaisir », précitée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Tahar ben el Hbib, susvisé ; à l'est, par la route de Casablanca ; au sud, par Hadj Tahar ben el Hbib, précité ; à l'ouest, par Miloudi ben Bouazza.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste des Soualem à Casablanca ; à l'est, par Abdallah ben Ahmed ; au sud, par Miloudi ben Pouchaïb ; à l'ouest, par la propriété dite « Mon Plaisir » précitée, les indigènes demeurant tous aux Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 5 janvier 1925, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi Ziraoui el Bidaoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7593 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1925, déposée à la Conservation le 20 mars 1925, M. Biagio, Nigita, marié à Tunis, sans contrat, le 2 décembre 1904, à dame Emmanuela Algieri, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 277, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adèle VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, route de Mazagan, au km. 12,700, à 300 mètres à gauche.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed Taïbi ben Hadj et par Ali ben Miloudi, fraction Hefafra, tribu de Médiouna ; à l'est, par Pouchaïb ben Driss, fraction Amamra, tribu de Médiouna ; au sud, par Hbib ben Ghandour à Casablanca, rue Krantz ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamou, kalifat du caïd de Médiouna Si Ahmed ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 15 mai 1924, aux termes duquel M. Ferrara lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7594 C.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Simon, Auguste, dit René, marié sans contrat, à dame Bouhel, Camille, à Casablanca, le 18 février 1920, demeurant et domicilié à Camp-Boulhaut, lieu dit « Ain Mimoune », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Amour III », consistant en terrain de culture, avec une maison à usage d'habitation, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaida, au km. 31 de la route n° 106 de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route n° 106 et par M. Dugelay, représenté par le directeur de la Compagnie Marocaine à Casablanca ; à l'est, par Bel Kasser ben Mohamed, douar El Amour, fraction des Feddelate, annexe de Camp Boulhaut ; au sud, par la réquisition n° 6266 C., au requérant ; à l'ouest, par Lahsene ben Abdeslem, douar El Amour, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 17 chaabane 1343 (12 mars 1925), aux termes duquel Mohamed ben Ali Zadi Er Taoui el Amdaoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7595 C.

Suivant réquisition en date du 20 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben el Caïd el Djilani, célibataire, demeurant au douar des Ouled Cheikh, fraction des Oulad Naana, tribu des Ouled Fredj, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^{er} Chérifa bent Mohammed, veuve de El Hadj Mohammed ben Rabel, décédé vers 1900, et remariée à El Hachemi Ould Djelloul, vers 1922, demeurant avec son mari à Settlat ; 2^e Mahjouba bent Larbi ben Qacem, veuve de El Hadj Mohammed ben Rabel, précité, demeurant au douar et fraction des Ouled Ghanam, tribu des Mzanza et tous domiciliés chez le requérant, au douar des Ouled Cheikh, précité, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandantes, en leur qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7/8^e pour le premier et 1/8^e pour les deux dernières, d'une propriété dénommée « Hemer el Ainine Bousse-Kouma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hemer el Hainine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, fraction des Ouled Ghanem Merazig, à hauteur du km. 60 de la route de Casablanca à Settlat et à 7 km. à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la route allant à Bir el Ahmer ; au sud et

à l'ouest, par Lachheb ben el Hadj Amor ben Qaçem, au douar des Ouled el Guebli, fraction des Ouled Ghanem, tribu des Mzanza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 chaoual 1338 (7 juillet 1920), aux termes duquel Ahmed bel Hadj Mohamed ben Rahal, sa sœur Fatherna et El Hadj Mohamed ben Rahal lui ont vendu leurs droits dans la dite propriété, et ses mandantes, en vertu d'une moukia, en date du 20 chaoual 1338, constatant leurs droits sur ladite propriété avec les vendeurs précités.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7596 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hofrat Gherib » « Ard Bellazi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Mohamed ben Kaddour I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz ; à l'est, de Sidi Ahmed Tibari, entre Sidi Mohamed Quaddour et Sidi Ahmed Tibari, au sud du titre 2627 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben Hadia, aux Ouled Attria, cheikh Tibari ben Hamou ; à l'est, par Ali ben Embarek aux Beni Hassen précités ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le Makhzen et le ravin de l'oued Flifel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7597 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Eddir et Haït Moussa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, douar Beni Hassen, cheikh Ben Daoud, à 12 km. environ à gauche de la piste de Sidi Smaïn à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mazagan à Meïress ; à l'est, par la piste du douar Beni Hassen au puits des Beni Hassen ; au sud, par un lac salé dit « Ghadrat el Meleh » ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tleta à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7598 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Koudiat Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour III », consistant en

terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria, cheikh Tibari ben Hamou près de Sidi Ali ben Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mouggers ; à l'est, par les héritiers de Ben Hamida et consorts aux Ouled Hassen cheikh Ben Daoud ; au sud, par les héritiers de El Hachemi aux Ouled Hassen précités ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7599 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Koudiat el Allouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria, cheikh Tibari ben Hamou, près de Sidi Ali ben Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader Benjeloud ben Bouazza Ettriaoui, aux Ouled Attria ; à l'est, par la piste de Sahal à Mojress ; au sud, par Abdallah ben el Hadj Hamida, douar Hassali, cheikh Ben Daoud ; à l'ouest, par Haït Djilali et consorts aux Ouled Attria précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7600 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Qaçem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria, cheikh Tibari ben Hamou, près de Sidi Ali ben Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj-Djilali aux Ouled Attria ; à l'est, par Ahmed ben Bouazza, aux Ouled Attria ; au sud, par la piste de Mazagan à Mojress ; à l'ouest, par Ben Maazouza Ettriaoui, aux Ouled Attria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7601 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63,

a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria, cheikh Tibari ben Hamou, près de Sidi Ali ben Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Sebt à Sidi ben Nour ; à l'est, par Ahmed ben Cheikh el Fatmi aux Ouled Attria précités ; au sud, par la piste de Marrakech ; à l'ouest, par les Ouled Attria précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7602 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boukedada et El Gour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassen, à 12 km. à gauche de la piste de Sidi Smaïn à Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Mogresse à Ben Hadj Sliman ; à l'est, par Hassan ben Si Ouissel et par Abdallah ben Hadj aux Beni Hassen ; au sud, par Ould Benseltama, aux Beni Hassen ; à l'ouest, par la piste de Marrakech à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7603 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Boutouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Mohamed ben Kaddour VIII » consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassen, à 12 km. environ à gauche de la piste de Sidi Smaïn à Souk el Had, près de la maison de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bir Hadj Dahmia à Mejrress ; à l'est, par les héritiers Bouaziz Ghadira et Fatma bent Bouaziz, au même douar que le requérant ; au sud et à l'ouest, par Aïssa ben Kaddour aux Ouled Attria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7604 C.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zina bent Hadj Mohamed, vers 1907, demeurant aux Beni Hassen, tribu des Ouled

Bouaziz, lieu dit « Sidi Mohamed ben Kaddour », et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hébel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Si Mohamed ben Kaddour IX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala (nord), tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Attria, à 12 km. à gauche de la piste de Sidi Smaïn à Souk el Had, à 12 km. environ de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Mekki Abbari, aux Ouled Abbara (Ouled Bouaziz) ; à l'est, par Ahmed ben Brahim, aux Ouled Attria et Hadj Smaïn demeurant à Mazagan, derb Touil ; au sud et à l'ouest, par Mekki Gourrama Abbari, aux Ouled Abbara et Ben Dagha, demeurant à Mazagan, kissaria Nahon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseid Mohammed ould Agherbib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7605 C.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Rigoulot, Edmond, Frédéric, marié à Etupe Doubs, le 16 août 1919, à dame Fanny Zuber, demeurant et domicilié à Casablanca, lieudit l'Oasis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bedraa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue Aviation », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, près de la réquisition n° 7099 C., appartenant au requérant.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la ferme Luiz et Haraoui, réq. 5050 C., appartenant à M. Luiz, Joachim, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Djilali ben Smaïn Cherradi, à Casablanca, rue des Anglais ; à l'ouest, par Hadj Thami Ababou, chambellan du Sultan à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 décembre 1924, aux termes duquel Taïbi Hadj Tami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7606 C.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Béziers, René, Louis, marié à dame Rouland, Marguerite, à Concarneau (Finistère), le 21 avril 1897, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 avril 1897, par M^e Cottin, notaire à Concarneau, demeurant à Douarnenez (Finistère) et domicilié à Fédhala, chez son mandataire, M. Boursaly, Auguste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alain », consistant en terrain bâti, située à Fédhala, avenue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 333 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah, représentée par son directeur, M. Littardi, à Fédalah ; à l'est, par M. Falcoz, à Casablanca, rue de Reims ; au sud, par l'avenue de la Marne ; à l'ouest, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 février 1925, aux termes duquel la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7607 C.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Georges Nicolakis, de nationalité grecque, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Ouéd Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété dénommée « Lemaaten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Georges », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouled Azzouz, fraction des Ouled Ghezouani, douar des Ouled Bahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par les Ouled Azzouz, représentés par le mokadem El Maati ben Abdoulem, douar El Sous, fraction Ouled Azzouz ; à l'est, par la famille des Rezakka, représentée par le mokadem El Kbir el Halloua, au douar des Ouled Bahi, fraction des Ouled Mohammed ; au sud, par le chemin de Sidi Chenane à Itou el Ksir ; à l'ouest, par le chemin de Beni Amer à Itoul Touil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 16 mars 1925, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Esseid el Hadj ben Ejhizouani el Azouzi el Abahi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7608 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Si Mohamed ben el Hassan, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Abderrahman, en 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° sa femme précitée, veuve en premières noces de Mohammed ben Hadj Aomar, décédé vers 1905 ; 2° Zohra bent Mohammed ben Hadj Aomar Rehali, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Si M'Hamed ben Mohamed ben el Hassan ; 3° Abderrahman ben Mohammed ben Hadj Aomar Rehali, marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Fatima bent Mohamed ; 4° Hadj Amor ben Mohammed ben Hadj Aomar, marié selon la loi musulmane, en 1903, à dame Aïcha bent Kbelloq, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour Si Mohamed ben el Hassan et moitié pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafrat Ziffana », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Rahou, à mi-chemin de la piste de la casbah des Ouled Saïd à la gare de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Mohamed Rehali ; à l'est, par la piste de la casbah des Ouled Saïd à la gare de Foucauld ; au sud, par Si Bounhedi ben Abdallah el Medahi ; à l'ouest, par le requérant et Si Boudhali ben el Bahloul Rehali ; ces indigènes demeurant au douar Ouled Sidi Rahal, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1324 (31 décembre 1896), aux termes duquel Khallouq ben Abdallah Rehali lui a vendu ses droits dans ladite propriété, et ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Hadj Aomar, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} rebia I 1324 (25 avril 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7609 C.

Suivant réquisition en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Mohamed ben el Hassen, demeurant au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou, agissant en sa qualité de mandataire de : 1° sa femme Fatma bent Abderrahman, veuve en premières noces de Mohammed ben Hadj Aomar, décédé vers 1905, et avec laquelle il s'est marié en 1907 ; 2° Zohra bent Mohamed ben Hadj Aomar Rehali, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Si M'Hamed ben Mohamed ben el Hassan ; 3° Abderrahman ben Mohammed ben Hadj Aomar Rehali, marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Fatima bent Mohamed ; 4° Hadj Amor ben Mohammed ben Hadj Aomar, marié selon la loi musulmane, en 1903, à dame Aïcha bent Khelloq, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou, a demandé l'immatriculation, au nom de ses

mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Sedra et Dayet Feddan Doum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douimia III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Rahou, à mi-chemin de la piste de la casbah des Ouled Saïd à la gare de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le carrefour des pistes du marabout de Sidi Hachemi et de la casbah des Ouled Saïd ; à l'est, par la piste de Casbah des Ouled Saïd à la gare de Foucauld et par les héritiers de Si M'Hamed ben Djilali, représentés par El Hadj ben M'Hamed Rehali, au douar Ouled Sidi Rahal, tribu des Ouled Abbou ; au sud, par la propriété dite « El Forne », réq. 7566 C., appartenant à Si Mohamed ben el Hassan précité ; à l'ouest, par la piste du marabout de Sidi Hachemi à la piste de la casbah des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohammed ben Hadj Aomar, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1^{er} rebia I 1324 (25 avril 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7610 C.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Hadj Mohamed Saïdi, dit El Kadia, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Mahjoubia bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Ouled Bou Hassoune, fraction du cheikh Djilali ben Kaddour, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Nemiss », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Bou Hassoune, près de Dar Mokhtar bel Hadj Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi ben Abdelkader, au douar Ouled Bou Hassoune précité ; à l'est, par Daham ben el Harfich, au douar Ouled Bou Hassoune ; au sud, par El Mokhtar ben Hadj Bouchaïb, au douar Ouled Aïssa, fraction El Aayeda, tribu des Hédami ; à l'ouest, par Lahssen ben Ali, Laksiba el Hamra, au douar Ouled Aïssa précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1322 (24 janvier 1905), aux termes duquel son frère Lahcen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7611 C.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Marage, Paul, Nicolas, Charles, marié à dame Fournier, Marie, Victorine, le 25 mars 1889, à Bordj Bou Arreridj (Constantine), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Lefèvre, notaire à Alger, le 4 mars 1889, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Paul », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle du boulevard Gouraud et de la rue Lacépède.

Cette propriété, occupant une superficie de 605 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lacépède ; à l'est, par M. J. M. Ohana, à Casablanca, rue Centrale, n° 19 ; au sud, par MM. J. Tauzi et Dadoun, à Casablanca, route de Médiouna, kissaria Sananès ; à l'ouest, par le boulevard Gouraud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 mars 1925, aux termes duquel M. Ohana lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Hamri VI », réquisition 5306°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, à 11 kilomètres de l'ancienne piste d'Azemmour, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 octobre 1922, n° 521.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 mars 1925, M. Perrissoud, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 53, agissant au nom de ses mandants : 1° Si Abderrahman ben Brahim ben Abdeljelil, veuf, demeurant à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15; 2° Fatma bent Brahim ben Abdeljelil, veuve de El Hadj Mohamed ben Ahmed, demeurant à Casablanca, derb Elamine, n° 114; 3° Si Mohamed ben Si Ettouhami ben Brahim ben Abdeljelil, marié selon la loi coranique, demeurant derb Dar Miloudi, n° 3; 4° Zohra bent Si Touhami ben Brahim Abdeljelil, mariée à Esseid Bouchaïb ben Mohamed, demeurant derb Dar Miloudi, n° 15; 5° Khadidja bent Si Touhami bent Brahim ben Abdeljelil, mariée à Maallem Salah ben El Hamdouniya, demeurant chez Esseid Bouchaïb ben Mohamed, derb Dar Miloudi, n° 15; 6° Sidi Bouchaïb ben Oudaoud, célibataire, demeurant derb Ben Djedia, à Casablanca; 7° Koltoum bent Oudaoud, veuve d'Ahmed ben Djilali, demeurant derb Ben Djedia, chez Bouchaïb ben Oudaoud susnommé; 8° Aïcha bent Oudaoud, veuve d'Abdallah ben Ahmed, demeurant à Casablanca, à Bousbir, n° 6; 9° Sfia bent Mohamed ben Mostefa, veuve de Touhami ben Brahim, demeurant à Casablanca, derb Miloudi; tous les susnommés domiciliés chez leur mandataire, Esseid Bouchaïb ben Mohammed Ezzemouri, à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Hamri VI », réquisition 5306 C., soit désormais poursuivie au nom de ces derniers, requérants primitifs, à l'exclusion dudit Esseid Bouchaïb ben Mohamed Ezzemouri, qui n'a aucun droit sur ladite propriété et n'est intervenu jusqu'à présent dans la procédure de l'immeuble dont il s'agit, qu'en qualité de mandataire spécial des requérants susdésignés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ferme Saint Hubert », réquisition 5450°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moulim Ghaba, douar des Ouled Khalifa, au lieu dit Aïn Kheil, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 décembre 1922, n° 529.

Suivant réquisition rectificative, en date du 14 novembre 1924, M. Camelin, Charles, Jean-Baptiste, marié à dame Tirrier, Jeanne, Julie, le 31 août 1901, à Lille, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 30 août 1901, par M^e Deleplanque, notaire à Lille, demeurant à Casablanca, 31, rue Ledru-Rollin, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Saint-Hubert », réquisition 5450 C., soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Grolee, requérant primitif, par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} août 1924, déposé à la Conservation.

Le requérant déclare qu'il existe sur la propriété une hypothèque de 60.000 francs en premier rang, au profit : 1° de Mme Haxaire Marie, épouse de M. Patron, Georges, domiciliée à Casablanca, chez M. Perthet, expert-géomètre, son mandataire, pour une somme de 40.000 francs et 2° de Mlle Amélie Marson, domiciliée à Casablanca, chez le dit M. Perthet, pour une somme de 20.000 francs, en vertu d'un acte sous seings privés, en date des 5 et 15 septembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1269 O.

Suivant réquisition, en date du 14 mars 1925, déposée à la Conservation le 23 mars 1925, El Fekir Amar ben Hamou, cultivateur, veuf de Tekfa bent Ahmed ould Abdallah, décédée au douar Ifkern, fraction des Ouled Boughnem, tribu des Beni-Mengouche du nord, vers 1917, avec laquelle il s'était marié au même douar vers 1875,

selon la loi coranique, marié en secondes noces à Fekira Rabha bent el Hadj Ahmed au même lieu, vers 1918, selon la loi coranique demeurant et domicilié au douar Ifkern, fraction des Ouled Boughnem, tribu des Beni-Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenane ben Yahia », consistant en terres de culture complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni-Mengouche du nord, douar Ifkern, fraction des Ouled Boughnem, à 4 km. environ au sud d'Aïn Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ est limitée : au nord, par El Hadj Rabah sur les lieux ; à l'est, par Sid el Mekki ould Sidi Ali Boutchiche sur les lieux ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par Abdesselam ould Boushaba sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 chaabane 1343 (20 mars 1925), n° 465, homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1270 O.

Suivant réquisition, en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le 24 mars 1925, Mlle Alias Antoinette Françoise, célibataire, demeurant à Casablanca (gare El Mazi Compagnie des Chemins de Fer Militaires du Maroc) et domiciliée à Oujda, place du Maroc, chez M. Alias Albert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Henri-Albert », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, sur la route de Martimprey, à proximité du passage à niveau de la voie C. M. M.

Cette propriété, occupant une superficie de sept ares environ, est limitée : au nord, par M. Théot Auguste chef de réserve à la Compagnie des Chemins de Fer Militaires du Maroc à Ber Rechid, représenté à Oujda par M. Marchand Frédéric employé à la dite Compagnie des Chemins de Fer ; à l'est, par la route de Martimprey ; au sud, par M. Bouvier Maurice à Chamonix (Haute-Savoie) représenté à Oujda par M. Torrigiani Louis entrepreneur de maçonnerie ; à l'ouest, par M. Bouvier Maurice susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 22 décembre 1913, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1271 O.

Suivant réquisition, en date du 24 mars 1925, déposée à la Conservation le 25 mars 1925, M. Robbe Maurice, Emile, Clément, agriculteur marié à dame Robbe Madeleine Aimée Julia, le 30 août 1917 à Dieppe (Seine Inférieure) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 28 août 1917 par M^e Azouf Louis, notaire en ladite ville demeurant et domicilié à Berkane a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Madeleine II », consistant en terrain avec constructions située à Berkane, rue de Chanzy.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cent cinquante mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété dite « Lot Girardin », titre 581 O. appartenant à M. Girardin Charles à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Sans Souci I », titre 577 O. appartenant à M. Lauque Paul à Berkane ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de Chanzy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 jourmada II 1343 (20 janvier 1925), n° 279, homologuée, aux termes duquel M. de Loys Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1272 O.

Suivant réquisition, en date du 25 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, a) Si Ahmed ben Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane cultivateur, marié à Aïcha bent Si Abdelaziz au douar Ouled Sidi Ramdane fraction des Athamna, tribu des Triffa vers 1919 selon la loi coranique b) Sid el Mekki ben Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane, cultivateur marié à Mama bent Si Mohamed ben Bouazza au même douar vers 1924 selon la loi coranique, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs copropriétaires 1° Fatma bent el Mokaddem Ahmed ben Alal sans profession veuve non remariée de Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane décédé vers 1920 au même douar avec lequel elle s'était mariée au même lieu vers 1917 selon la loi coranique ; 2° Fatima bent Si Mohamed ben Ali el Benhari sans profession veuve non remariée du dit El Hadj M'Hamed ben Bouziane avec lequel elle s'était mariée au même lieu vers 1902 selon la loi coranique ; 3° Halima bent Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane sans profession, mariée à Sid el Mostefa ben Abdelkader au même lieu vers 1923 selon la loi coranique ; 4° Sid Abderrahmane ben Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane cultivateur marié au dit lieu à Mama bent Si Homad vers 1920 selon la loi coranique ; 5° Si Mohamed ben Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane cultivateur marié à Khedidja bent Si Ali au même endroit vers 1916 selon la loi coranique et leurs frères et sœurs mineurs ; 6° Rekia ; 7° Lahbib ; 8° Abdelaziz ; 9° Amina dite aussi Mama ; 10° Fatima placés sous la tutelle du dit Sid Ahmed ben Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouctdjet el Hadj M'Hamed », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Athamna, douar Ouled Sidi Ramdane, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure de la route de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ est limitée : au nord, par 1° la route de Berkane à Saïdia ; 2° M. Jonville Albert à Berkane ; à l'est, par 1° M. Jonville Albert susnommé 2° Mohamed ben Mimoune ben Ziane sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Moulay Ahmed à Martimprey et au delà Berrahab ould Maatalla sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Hassi Smia à Sidi Brahim et au delà 1° la propriété dite « Bled ben Taleb », réquisition n° 878 O. appartenant à Mohamed ben M'Hamed ben Taleb sur les lieux ; et 2° la propriété dite « Domaine du Café Maure I », titre 492 O. appartenant à M. Vautherot Gaston à Berkane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé par adoul le 20 jourmada I 1340 (18 janvier 1922), n° 68, homologué établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
LUSTEGUY

Réquisition n° 1273 O.

Suivant réquisition, en date du 27 août 1923, déposée à la Conservation le 27 mars 1925, la Société Agricole Elbabya-Karkouben, société civile constituée pour dix ans du 1^{er} octobre 1922 suivant acte sous seings privés en date à Oujda des 1^{er} octobre et 10 décembre 1922 entre MM. Girardin Charles, Balagny Dominique Eugène Paul et de Lavenne de Choulot Paul Marie Augustin et faisant ladite société élection de domicile chez M. Girardin propriétaire à Berkane susnommé a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Karkouben » à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Karkouben n° 1 », consistant en terres de labour avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Oulad Mansour à 15 km. environ au nord de Berkane à proximité de la route de ce centre à Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quarante quatre hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelaziz ben Ramdane sur les lieux ; à l'est, par la piste d'El Himeur aux Athamna et au delà par la propriété dite « Louloudja II », réquisition 722 O. appartenant à M. Beaupère, Jean à Saïdia-du-Kiss ; au sud, par l'ancienne route de Berkane à Port-Say et au delà par Si Abdelmoumène ben Chérif à Saïdia ; à l'ouest, par 1° Mohamed Chibani ; 2° Abdelkrim el Khiali sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'acte précité

en date du 1^{er} octobre et 10 décembre 1922 constatant l'apport par MM. de Choulot et Girardin à la société de l'immeuble qu'ils avaient acquis 1° de M. Marchand Pierre suivant acte sous seings privés en date à Martimprey-du-Kiss du 16 octobre 1913 et 2° de Lakhdar ben Ahmed ben Ali el Kechaoui et consorts suivant acte d'adoul du 18 kaada 1341 (3 juillet 1923), n° 301, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1274 O.

Suivant réquisition en date du 6 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, M. Madrange, Jean, Baptiste, capitaine de gendarmerie, marié le 29 juillet 1915, à dame Carpovalitch, Marthe, à Paris (XVII^e), sans contrat, demeurant à Courbevoie (Seine), 26, rue de la Garenne, domicilié à Oujda, chez M. Bourgnou, agent d'assurances a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Charmettes », consistant en terre de labour avec constructions, située à Oujda, quartier du Camp, rue Trumelet-Faber.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Terrain Vaissié I », titre 557 O. appartenant aux héritiers Vaissié, à Oujda ; à l'est, par la piste de Metadia et au delà : 1° la propriété dite « Djennane Djilali II et III », req. 894 O. et 895 O., appartenant aux dits héritiers Vaissié ; 2° les héritiers Mohamed el Guendouz, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi ; au sud, par la propriété dite « Zaoutia Dakhlania », titre 306 O., appartenant aux dits héritiers Vaissié ; à l'ouest, par la rue Trumelet-Faber.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la Compagnie Marocaine, représentée à Oujda, par M. Candelou, Joseph, son agent ; à l'est, par la rue Trumelet-Faber ; au sud, par 1° la propriété dite « Terrain des Carrières », req. 1008 O., appartenant aux dits héritiers Vaissié ; 2° Mohamed ben Kachour, à Oujda, impasse Ben Kachour ; à l'ouest, par Ben Abdallah Ould Zaïd, à Oujda, derb El Arabi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, de fin safar 1331 (7 février 1913), n° 18, homologué, aux termes duquel El Mokaddem Mohamed Ould Abderrahmane, dit « Ould Zaïd », lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
LUSTEGUY

Réquisition n° 1275 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdelkader ben Chamboune ben el Hadj Ahmed ben Abid, cultivateur, marié à Fatma bent Mohamed ben Abdelmoumène, au douar Tizi, fraction des Ouled el Ghazi, tribu de Taghedjiret, vers 1917, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel, qu'en celui de son oncle, son copropriétaire, Sid Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Abid, cultivateur, marié à Yamina bent el Mekki, au même lieu, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Tizi, fraction des Ouled el Ghazi, tribu de Taghedjiret, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Echelba », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Tizi, fraction des Ouled el Ghazi, tribu de Taghedjiret, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey, de part et d'autre de la route de ce centre à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par 1° la propriété dite « Sainte-Marie IV », titre 502 O., appartenant à M. Sempère, Joachim, à Martimprey ; 2° la piste de Sidi l'Almi à Poued Kiss et au delà la propriété dite « Sainte-Marie II », titre 500 O., appartenant au dit M. Sempère ; au sud, par 1° Miloud ben el Mamoune ben Solimane, sur les lieux ; et 2° la route de Martimprey à Saïdia ; à l'ouest, par la propriété dite « Sainte-Marie IV », titre 502 O., susdésignée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par 1° la route de Martimprey à Saïdia ; 2° El Mamoune ben Solimane ; 3° Ali ben Aïssa ; 4° Lakhdar ben Belkacem, sur les lieux ; à l'est, par M'roune ben Abid, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Adjeroud à Martimprey et au delà la propriété dite « Sainte-Marie III », titre 501 O., appartenant

au dit M. Sempère ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « Sainte-Marie III », titre 501 O., susdésignée ; 2° Ahmed Ould Amar ; 3° Si el Bachir Ould Ali el Ouachani ; 4° Amar el Mekki, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'un jugement rendu par le cadi de Martimprey, le 26 rejev 1343 (20 février 1925), n° 227, leur attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
LUSTEGUY

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 522 M.

Suivant réquisition en date du 15 janvier 1925 déposée à la Conservation le 9 mars 1925, Abbès bel Larbi ben M'Bark Marocain, né vers 1885, marié à Zahra bent Si Mohamed, vers 1917, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° M'Bark bel Larbi, né vers 1900, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Lalla el Conchia bent Tahar ; 2° Zahra bent Larbi, née vers 1895, mariée selon la loi musulmane, en 1912, à M'Hamed ben Aomar ; 3° Lachmia bent Larbi, née vers 1900, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Ahmed ould Tahar ; 4° Nagha bent Larbi, née vers 1880, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Mohammed ben Abdallah ; 5° Hania bent Larbi, née vers 1885, veuve de Brahim ben Rahal, tous domiciliés au douar El Koumidjati, fraction Brhati, tribu des Abda ; 6° Mohammed ben M'Barck ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, en 1885, à Mina bent Djillali, demeurant aux Ait Ourir (Mesfioua), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans indication de proportion, d'une propriété dénommée « Dar Chiadmi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Hassba », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Saffi, tribu des Abda, fraction Brhati, douar El Koumidjati, à proximité du marabout de Sidi Boumadhi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Allal L'Aouïni, demeurant au douar El Koumidjati, fraction Bghati, tribu Abda ; à l'est, par la propriété des requérants et celle de Si el Hadj Mohammed ben Bouazza, demeurant au douar El Koumidjati ; au sud, par la propriété de MM. Mange et Arnaud, demeurant au douar Gradua, fraction Brhati ; à l'ouest, par la piste allant de Souk el Had au douar Lanahat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur M'Barck ben Messaoud, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 23 rebia II 1233 (2 mars 1818), moharrem 1234 (novembre 1818), 24 rejev 1234 (19 mai 1819), homologués, aux termes desquels Azouz ben Bouaza et consorts leur ont vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 533 M.

Suivant réquisition, en date du 10 mars 1925, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Mme Jacquety Gabrielle, Marie, Emilie, E'oïse, épouse de M. Pages Louis, Marie, Eugène, Justin, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant acte reçu devant M^e Gardot notaire à Mondragon, (Vaucluse) le 6 novembre 1905, demeurant à Avignon et domiciliée à Mazagan, chez M. Jacquety, rue Sidi Moussa, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Jacquety », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : Immeuble Pages », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, rue Charles de Foucault, casbah Kedima.

Cette propriété, occupant une superficie de 82 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à l'Etat chérifien, (service des domaines) ; au sud, par la rue Charles de Foucault, la propriété de M. Damonto Nicolas, demeurant à Mogador, et celle des héritiers El Maleh, demeurant également à Mogador ; à l'ouest, par la propriété de M. Afriat Salomon, demeurant à Mogador ; à l'est, par la propriété de M. Rosilio Abraham, demeurant à Mogador.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de donation en date du 17 octobre 1905, passé devant le vice-consul de France à Mogador, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 534 M.

Suivant réquisition, en date du 27 février 1925, déposée à la Conservation le 23 mars 1925, El Hadj Rezouk ben Bouhou, marocain, né à Marrakech, en 1875, marié à Marrakech à dame Lalla Rabha sous le régime de la loi coranique demeurant et domicilié à Marrakech à Berrima à la Casba, représenté par El Hassen Teber, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Hamou ben Salem » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djenan Bouhou », consistant en plantations et labours, située à 5 km. environ au sud de Marrakech et à 1 km. au sud de l'agdal sur la piste des Mesfiouas.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : au nord, par la propriété Djenan el Berra, détenu actuellement par Si Abdesselam el Habaj amin des Domaines à Marrakech ; à l'est, par la propriété des héritiers d'El Guern, représentés par Si el Maati ben Allal, demeurant à Ouled el Guern sur les lieux ; au sud, par la propriété de Si el Hadj Thami el Glaoui pacha de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Bousseta, demeurant à Bent ben Nahed à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir de Moulay Hafid en date du ramadan 1326, aux termes duquel ladite propriété lui a été concédée à titre d'iktâa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 535 M.

Suivant réquisition, en date du 27 février 1925, déposée à la Conservation le 23 mars 1925, El Hadj Rezouk ben Bouhou, marocain, né à Marrakech, en 1875, marié à Marrakech à dame Lalla Rabha sous le régime de la loi coranique demeurant et domicilié à Marrakech à Berrima à la Casba, représenté par El Hassen Teber, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Oubaïd Derb Zemran, n° 25, » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar et Riad Bouhou », consistant en maisons d'habitation avec riad, située à Marrakech, quartier Berrima Casba de Marrakech, derb Zemran, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien, (domaine privé) ; au sud, par la propriété de Si Mohammed el Gueridi, demeurant à la Casba de Marrakech, celle de Si Ahmed el Bezioui, demeurant à Marrakech, derb Zemran, n° 73 et celle de Si el Hadj Salem el Askri, demeurant à Marrakech, derb Zemran, n° 73 ; à l'ouest, par la propriété de Allal ben Bou Djemaa, demeurant chez Moulay Ezzine à Tiznit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir de Moulay Hafid en date du Kaada 1326, aux termes duquel ladite propriété lui a été concédée à titre de iktâa.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 536 M.

Suivant réquisition, en date du 21 mars 1925, déposé à la Conservation le 23 mars 1925, M. Black Howkins Nigel d'Albini Bellairs, né à Speen Newbury (Angleterre), le 21 avril 1882, marié à Gibraltar le 11 février 1909 à dame Marie Auras sous le régime de la loi anglaise, demeurant à Marrakech, derb Sidi Hassan ou Ali, n° 76, et Si Driss ould el Hadj Menou, marocain né à Fès, le 12 rebia I 1293, marié sous le régime coranique demeurant à Marrakech, derb Fldakak et domiciliés tous deux à Marrakech, chez M. Nigel Black Howkins, derb Sidi Hassan ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires d'une propriété dénommée « Ain el Assouli » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Assouli » ; consistant en terrain de labours complanté et la totalité de la source d'Ain el Assouli, située à 6 km. au sud d'El

Kelaa Seraghna, sur la piste de Marrakech, à côté du marabout de Sidi Omar el Assouli.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdesselam ben Kaddour, demeurant au douar El Assasla, caïdat de Moulay Djilali Rehali, circonscription d'El Kelaa, (Seraghna) ; à l'est, par la propriété appartenant aux Oulad Si Bouabid, représentés par Si Ahmed ould Si Bouabid, demeurant au douar Oulad Si Bouabid, caïdat du caïd Togui circonscription d'El Kelaa-Seraghna ; au sud, par la propriété de Ben el Omari Essellouni, demeurant au douar Es Selahma, caïdat du caïd Mouley Djilali, circonscription d'El Kelaa ; à l'ouest, par la propriété d'Abbas ben el Beïda, celle de Sid el Bahloud ben Hamed, celle des Oulad el Maamoun, représentés par Si Omar ben el Mamoun, celle des Oulad Ettahar ben el Assouli, représentés par Si Ahmed ould Tahar ben el Assouli, tous demeurant au douar El Assouli, caïdat du caïd Mouley Djilali Rehali, circonscription d'El Kelaa et par l'oued Gaïnou.

Les requérants déclarent qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires 1° en vertu d'un acte de vente du 10 moharrem 1330 aux termes duquel Si Driss ould el Hadj Menrou a acquis ladite propriété d'El Fedali ben Faïda Rahali, étant observé que l'original dudit acte a été détruit par un incendie avec les archives du séquestre de Marrakech ; 2° d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 21 mars 1925, aux termes duquel Si Driss ould el Hadj Menrou a vendu la moitié de ladite propriété à M. Black Howkins.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 537 M.

Suivant réquisition, en date du 16 mars 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Israël Joseph, négociant, français, agissant en qualité de mandataire spécial de la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin notaire à Paris, le 7 février 1912 et ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Trek el Koutoubia a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mixte II », consistant en une construction, située entre la place Djemaa el Fna et l'entrée de Riad Zitoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la place Djemaa el Fna ; à l'est, par la propriété de la Banque Marocaine, domiciliée chez M. Sauvan, syndic près le tribunal de première instance de Casablanca, et par la propriété de Si Ahmed el Biaz, demeurant rue Riad Zitoun Kedim ; au sud, par la rue Riad Zitoun Kedim ; à l'ouest, par la propriété dite « Mixte » réquisition n° 154 M. appartenant à la société requérante.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1338, homologué par le cadi aux termes duquel El Abbas ben Ahmed ben Daoud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 538 M.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1925, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Lahbib ben Brik Tebenaâ, Marocain, né à Marrakech, en 1317, marié à Marrakech, en 1340, sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Lakssour, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Echemaa », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, rue Lakssour, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par Djellali Bouzian, demeurant à Marrakech, rue Lakssour, n° 7 ; à l'est, par Si Ahmed Lamharmy, demeurant au quartier Mouassine, derb El Hamman, n° 88 ; au sud, par Si Allal Taddaoui, demeurant à Marrakech, rue Lakssour, n° 11 ; à l'ouest, par Cheikh Miloud, demeurant tribu des Rehamna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1332 (4 décembre 1913), aux termes duquel Si Mohammed et Si el Ghali ben Brick lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 539 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1925, la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïbout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales des actionnaires, en date des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposées au rang des minutes de M^e Mogna, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1902 et le 9 janvier 1904, modifiées suivant délibérations des assemblées générales des actionnaires des 20 avril et 23 mai 1912, déposées les 3 mai et 5 juin 1912, faisant ladite société élection de domicile en son agence de Marrakech, et représentée par M. Cousinery, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Kaat ben Naïd, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondaq Salas », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fondaq Lassallas », consistant en terrain bâti, située à Marrakech, rue Kaat ben Naïd, n° 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.383 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par la propriété de Judah Abitbol, demeurant au Mellah, et par celle de Hadj Ahmed el Bouali Chraïbi, demeurant quartier Kaat ben Naïd ; au sud, par la rue Kaat ben Naïd ; à l'ouest, par la propriété de Moulay Cheriff (secrétaire au Service des Habous), demeurant sur les lieux, et par celle de Cherif Moulay Abd el Maïk, demeurant au Mouassine, derb Senan.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de cinq actes en date des : le 1^{er}, le 2 septembre 1911 ; le 2^e, le 14 mai 1912 ; le 3^e, le 17 mai 1912 ; le 4^e, le 19 juin 1912, et le 5^e le 27 mai 1912, aux termes desquels ladite société a acquis les différentes parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 540 M.

Suivant réquisition en date du 17 février 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, Moulay Hassan ben Mohammed Liâichi Sersar, Marocain, né à Marrakech, âgé de 48 ans, marié à Marrakech, vers 1910, à dame Lalla Ordya bent Si Rahal, sous le régime coranique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son épouse précitée et de Lalla Molghit bent Moulay Lamine, né à Rabat, en 1890, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Hart Sour, n° 104, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Azouz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Azouz », consistant en maison d'habitation, arbres fruitiers et terres de labour, située à Marrakech, en dehors de la porte El Khemis, chemin du pont (Trig el Guentra), lieu dit Djenan Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Issil ; à l'est, par la propriété des Habous Soghra de Marrakech ; au sud, par la propriété des Habous Kobra de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de Moulay Hassan el Kaderi, demeurant Riad Zitoun Kedim.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul en date du 20 rebia 1343 (19 octobre 1924), aux termes duquel Moulay M'Hammed et Lalla Fatima Zohra leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 541 M.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, 1° la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales, en date des 10 et 17 février 1912, dont

les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10 ; 2° Hadj Mohamed Tazi, Marocain, né vers l'an 1880, marié suivant la loi coranique, demeurant à Tanger, représentés par M. Israël, Joseph, domicilié à Marrakech, rue Trick el Koutoubia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, à concurrence de 2/3 pour la première et de 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « Tejdri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Teddri », consistant en jardin, située à Marrakech, avenue du Guéliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 21.099 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Guéliz prolongée et par la propriété indivise de la société requérante et de la société Chaouïa et Maroc, 32, rue Caumartin, Paris ; à l'est, par la propriété indivise de la société requérante et la société Chaouïa et Maroc précitée ; au sud, par la propriété indivise de MM. Israël, demeurant Trik el Koutoubia et de J. M. Abithol, demeurant rue des Ecoles, et par l'avenue du Guéliz prolongée ; à l'ouest, par la propriété appartenant à la société requérante et à Mohammed Tazi, représentés par M. Israël, et par la propriété indivise de M. Joseph Israël et de M. J. M. Abithol précités ; la présente propriété comprend six enclaves, appartenant à : 1° MM. Pierre Prébois, demeurant avenue du Guéliz ; 2° Marius Merle, 79, rue Tronchet, Lyon ; 3° Elie Roumens, place de la Koutoubia ; 4° J. Israël, Trik el Koutoubia ; 5° Mme Germaine Hoareau, avenue du Guéliz prolongée, et 6° la société requérante.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué par le cadi en date du 1^{er} rebia II 1331, aux termes duquel Boubeker ben Mohammed el Agaoui et Tahar ben Mohammed el Marrakchi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 542 M.

Suivant réquisition en date du 31 mars 1925, déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1925, 1° la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales, en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège social à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10 ; 2° Hadj Mohamed Tazi, Marocain, né vers l'an 1880, marié suivant la loi coranique, demeurant à Tanger, représentés par M. Israël, Joseph, domicilié à Marrakech, rue Trick el Koutoubia, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 1/3 à la première et 2/3 au second, d'une propriété dénommée « Guergouri », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Guergouri », consistant en jardin, située à Marrakech, avenue du Guéliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 70.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Immobilière de Marrakech, représentée par M. Egret, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Mimoun ; à l'est, par les requérants, par l'avenue du Guéliz prolongée, et par la société requérante et la société Chaouïa et Maroc, 32, rue Caumartin, Paris ; au sud, par MM. Joseph Israël, demeurant à Marrakech, rue Trick el Koutoubia, et J. M. Abithol, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles ; à l'ouest, par la société requérante et la ville de Marrakech (Djenan el Harti). La présente propriété comprend sept enclaves appartenant à MM. : 1° Elie Roumens, demeurant à Marrakech, place de la Koutoubia ; 2° la société requérante ; 3° Robert Lauvrière, demeurant à Marrakech, maison Israël ; 4° Munier, demeurant à Casablanca, Recette du Trésor ; 5° Paul Callet, demeurant à Marrakech-Médina, Postes et Télégraphes ; 6° Fernand Heyraud, demeurant à Mogador, Service des Douanes, et 7° Etienne Aurenge, à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué par le cadi en date du 22 rebia II 1331, aux termes duquel Hadj Ali ben Ahmed el Ouzguiti leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 546 M.

Suivant réquisition en date du 30 mars 1925, déposée à la Conservation le 3 avril 1925, M. Charles, Rodney, Hooper, négociant, anglais, né à Trinidad West Indies, en 1874, marié sans contrat, le 16 septembre 1903, à Burnley (Lancashire), à dame Clara, Elisabeth Gillett, demeurant à Casablanca, Anfa Supérieure, allée des Mimosas et représenté par M. Georges Buan, demeurant à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, et domicilié à Safi, chez MM. Murdoch Butler et C^{ie}, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taffas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halford II », consistant en terrain de culture, située à 35 km. de Safi, sur le côté nord de la route allant à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares 2/4 ares, est limitée : au nord, par MM. Murdoch Butler et C^{ie}, demeurant à Safi ; les héritiers Whitmore, représentés par M. Hooper, requérant, et Bodenstedt (séquestre des biens austro-allemands, à Safi) ; à l'est, par MM. Murdoch Butler et C^{ie}, susdésignés ; au sud, par la route de Safi à Marrakech ; à l'ouest, par MM. Murdoch Butler et C^{ie} susdésignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 13 jourmada II 1331 (20 mai 1913), aux termes duquel Dhaman ben Ahmed Kaddour ben Ahmed, El Arbi et Djillali ben el Hachemi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 544 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 avril 1925, l'administration des Habous Kobra de Safi, représentée par son nadir Moulay M'Hamed el Belghiti, demeurant et domicilié à Safi, dans ses bureaux, près de la Grande Mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle Dar Baroud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Habous Kebra de Safi », consistant en terrains nus, située à Safi, ville nouvelle, quartier El Adir.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.177 mq. 72, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par une rue non dénommée et par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur de Safi ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue du commandant Schultz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage intervenu le 18 kaada 1337 (15 août 1919), entre l'administration des Habous et la Maison Fernau et Hunot.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 545 M.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le 4 du même mois, M. Doree, Marius, français, négociant, né à Romans (Drôme), le 1^{er} avril 1879, marié à Romans à dame Blain, Alexandrine, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Derb el Arrech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de Tabouhanit n° 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Mouley Ali », consistant en construction et terrain de labour, située à Tabouhanit, à 12 km. environ de Marrakech, sur la route de Marrakech, à Tabouhanit, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech à Tabouhanit ; à l'est, par le docteur Madeleine, demeurant à Marrakech, rue Khemila ; au sud, par la séguia dite « Séguia de Tabouhanit » ; à l'ouest, par M. Poète, demeurant à Marrakech, place Djemâa el Fena.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les clauses de colonisation et de mise en valeur stipulées à l'acte de vente et au cahier des charges, hypothèques au profit de l'Etat chérifien pour garantie de paiement du solde du prix de vente, réserve de l'action résolutoire au profit du même, et qu'il

en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 15 mars 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu la dite propriété dépendant du lotissement de Tabouhanit.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 546 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Grand Agadir Naït El Hossain », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gran Agadir Naït el Hossain », consistant en terre de labour, située à Imminzat, près le marabout Sidi Rho.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par El Mekkadem Abdesslem Naïd Saïd Ou M'Barck, demeurant au douar Sidi Rho à Imminzat ; Cheikh Bihi ben Hamou Aït Lasry ; Lhassen ben Mohammed Bouzenbil et Si Mohammed ben Ali Aït Ali Ou Fars, demeurant tous douar Sidi Rho ; à l'est, par Omar Bokhabza, demeurant à Aït Ourir ; Ali Elbouiz, demeurant douar Sidi Rho ; Caïd Allal Bokhabza, demeurant à Aït Ourir ; Buih bel Hadj Aït Hamou et demeurant au douar Mouzarne à Imminzat, et Cheikh Ali Naït Aamer, demeurant au douar Aït Abdel Kamel à Imminzat ; au sud, par Cheikh Allal ben Abdallah ou Teïdrin, demeurant au douar Amdrar à Imminzat ; à l'ouest, par le caïd Allal Bokhabza susnommé ; Ali bel Abbès Naït Saïd Ou M'Barck, demeurant au douar Sidi Rho à Imminzat et Si Athman ben Bobker, demeurant au quartier Elmoissine à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hija 1339 (21 août 1921), aux termes duquel El M'kadem Ali ben Belkas El Mesfioua, lui a vendu une partie de la dite propriété, et de trois moulkias en date de fin jourmada II 1339 (11 mars 1921), lui en attribuant le surplus.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 547 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gran Elarfaouïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gran Elarfaouïa », consistant en terre de labour, située à Imminzat, près du chaaba de Ferm Larba et du marabout de Sidi M'Bark.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Miloud ben Hamadi des Ouled Sidi Sghir Ou Malk ; par Si Abdellouahed ben Ali, demeurant tous les deux sur les lieux ; à l'est, par Bozid Bofris ; par Brahim ben Hamou Akouar ; par le cheikh Rahal bel Himer, demeurant tous les trois au douar Irozaden à Imminzat et par Abdesslem ben Allal Aït Lachguer, demeurant au douar Aït Azento à Imminzat ; au sud, par Si Hamadi bel Lasshen Aghezdam, demeurant au douar Ben Hessaïn à Togana, et par Hadj Fars ben Ali, demeurant au Grand Elarfaouïa ; à l'ouest, par Si Mohammed bel Fadel, demeurant Riad Harous à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 23 hija 1339 (28 août 1921), aux termes desquels El Mokadem Ali ben bel Kasse Mesfioui, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 548 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gran Sidi M'Hamed ou Athman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gran Sidi M'Hamed Ou Athman », consistant en terrain de labour, plantation et constructions, située à Aï Ourir, près la maison du pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par Moulay el Hadj Brik ; par Abdesslem ben Allal Aït Lachzar ; par Moulay Larbi ben Hamou ; par Si Abdesslem ben Bella el Fellah ; par Hamou bel Mahdjoub, demeurant tous les cinq à Imminzat, douar Azento ; par Hadj Ahmed Arkhsis, demeurant au douar Aï Abdesslem à Imminzat et par Si Abdallah ben Rami, demeurant à Aït Ourir ; à l'est, par Ali Ou Buih, demeurant à Iguelli à Imminzat ; par Mohammed Elhziib, demeurant au Azib ; par M. Gille à Imminzat ; par Abdesslem ben Ali, demeurant au douar Aït el Maati à Aït Ourir ; Ahmed ben Sourn, demeurant au douar Bouizoran à Imminzat ; par le requérant ; par Mohammed ben Ahmed Elchiguer, demeurant au douar Iguelli à Imminzat ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Abderrahman Elkhilili ; par Laffkir Mohammed Elkhilili ; par Hamou Aït Lefkir ; par Omar Bokhabza ; par Si Mohammed ben Ali Ou el Hadj et par Lamkadem Elhossaim Hadria, demeurant tous à Aït Ourir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada II 1339 (11 mars 1921) leur attribuant une partie de la propriété et d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1339 (3 août 1921), aux termes desquels Elmekadem Ali ben Belkas Elmesfioui, lui a vendu le surplus du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 549 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djan Elfellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Elfellah », consistant en plantations, située à Oued Zatt à Azento, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 ares, est limitée : au nord, par Abdesslem ben Pellal Elfellah, demeurant à Azento, tribu des Mesfioua ; à l'est, par Hamadi ben Ali Aït Abdallah Ou Messaoud, demeurant à Azento ; au sud, par Buih ben Bella Haouine ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed Lachguer, demeurant tous deux à Iguilli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Le Centaure », réquisition 72 K., sise à Fès ville nouvelle, rue Jean Jaurès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 février 1924.

Suivant réquisition rectificative, en date du 6 avril 1925 : 1° M. Bozzi, Charles, commerçant, marié sans contrat à dame Baeza, Raymonde, le 4 octobre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la République ; 2° M. Mira, Vincent, industriel, marié sans contrat à dame Chevalier, Anne, le 27 mai 1913, à Oran, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, domicilié chez M. Bozzi susnommé à Meknès, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Le Centaure », réquisition 72 K., sise à Fès ville nouvelle, rue Jean-Jaurès, soit désormais poursuivie en leurs noms en qualité de copropriétaires indivis, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite des héritiers de M. Guiseppe Carlo Campini, requérant primitif, par actes sous seings privés en date à Fès respectivement des 20 février et 4 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bluhm I », réquisition 146 k., sise à Fès, ville nouvelle, ancienne route de Sefrou à Taza, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1925, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 mars 1925, Madame veuve Bluhm, Madeleine, Antoinette, née Laquerbe, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bluhm I », réquisition 146 K., sise à Fès ville nouvelle, ancienne route de Sefrou à Taza, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel en qualité d'usufruitière du quart, qu'en celui de 1° Bluhm Charles, Anatole, Stéphane, mécanicien, marié sans contrat à dame Mourgues, Emilienne, à Tanger, le 5 décembre 1922, demeurant et domicilié à Tanger, Monopole des Tabacs ; 2° Bluhm, Andrée, épouse Sbordonne Lylvain, mariée sans contrat à Alger le 23 octobre 1912, demeurant et domiciliée à Hussein Dey (Alger), 86, rue de Constantine; héritiers à réserve pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Bluhm, Antoine, Emile, requérant primitif, décédé à Dey le 2 mai 1924, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date à Fès du 13 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Louis 1^{er} », réquisition n° 151 k., située à Dahr Mahrès, Fès ville nouvelle, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 février 1925, Mme Blanchenoix, Angèle, Marie, sans profession, épouse divorcée en premières noces de M. Paul, Louis, Emmanuel, Acquaviva, et en secondes noces de M. Louis, Joseph Pradier, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 22 août 1924 et transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Fès le 13 janvier 1925, demeurant et domiciliée à Dahr Mahrès, Fès, ville nouvelle a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie en son nom exclusif, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte de liquidation partage de communauté, en date à Fès du 27 janvier 1925, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1563 R.

Propriété dite : « Dar el Messaouka », sise à Rabat, Grand Aguedal, avenue de Marrakech.

Requérant : M. Cognie, Francis, René, lieutenant au 22^e spahis marocains, demeurant à Rabat, Grand Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1575 R.

Propriété dite : « Feddan el Hmir », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, lieudit « Feddan el Hmiri », sur l'oued Sebou.

Requérants : 1° Qacem ben Mohammed bel Fqih Mansouri Hammouni, demeurant au douar des Ouled Hammoun, tribu des Menasra; 2° Mohamed ben Ahmed ben Fqih Hammouni; 3° Souissi ben Ahmed ben Fqih; 4° Fatima bent Ahmed ben Fqih, épouse de Ben Tahar, ci-après nommé; 5° Ben Tahar ould el Fqih Bouasria; 6° Bekta bent Djilali Arrabsi, épouse de Mohammed ben Ahmed sus-nommé; 7° Bel Mansour ben Si Mohammed; 8° Bousselham ben Si Mohamed, demeurant tous au douar Kabat, tribu des Menasra, représentés par Thami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, demeurant au douar Kabat et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1576 R.

Propriété dite : « Rmel », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, lieudit « Rmel Merdja ».

Requérants : 1° Qacem ben Mohamed bel Fqih Mansouri Hammouni, demeurant au douar des Ouled Hammoun, tribu des Menasra; 2° Mohammed ben Ahmed ben Fqih Hammouni; 3° Souissi ben Ahmed ben Fqih; 4° Fatima bent Ahmed ben Fqih, épouse de Ben Tahar ci-après nommé; 5° Ben Tahar ould el Fqih Bouasria; 6° Bekta bent Djilali Arrabsi, épouse de Mohammed ben Ahmed sus-nommé; 7° Bel Mansour ben Si Mohammed; 8° Bousselham ben Si Mohammed, demeurant tous au douar Kabat, tribu des Menasra,

représentés par Thami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, demeurant au douar Kabat et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1577 R.

Propriété dite : « Belyata », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, lieudit « Belyata ».

Requérants : 1° Qacem ben Mohamed bel Fqih Mansouri Hammouni, demeurant au douar des Ouled Hammoun, tribu des Menasra; 2° Mohammed ben Ahmed ben Fqih Hammouni; 3° Souissi ben Ahmed ben Fqih; 4° Fatima bent Ahmed ben Fqih, épouse de Ben Tahar ci-après nommé; 5° Ben Tahar ould el Fqih Bouasria; 6° Bekta bent Djilali Arrabsi, épouse de Mohammed ben Ahmed sus-nommé; 7° Bel Mansour ben Si Mohammed; 8° Bousselham ben Si Mohammed, demeurant tous au douar Kabat, tribu des Menasra, représentés par Thami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, demeurant au douar Kabat et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1578 R.

Propriété dite : « Rmel de Lalla Ito », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Kabat, lieudit « Rmel de Lalla Ito ».

Requérants : 1° Qacem ben Mohamed bel Fqih Mansouri Hammouni, demeurant au douar des Ouled Hammoun, tribu des Menasra; 2° Mohammed ben Ahmed ben Fqih Hammouni; 3° Souissi ben Ahmed ben Fqih; 4° Fatima bent Ahmed ben Fqih, épouse de Ben Tahar ci-après nommé; 5° Ben Tahar ould el Fqih Bouasria; 6° Bekta bent Djilali Arrabsi, épouse de Mohammed ben Ahmed sus-nommé; 7° Bel Mansour ben Si Mohammed; 8° Bousselham ben Si Mohammed, demeurant tous au douar Kabat, tribu des Menasra, représentés par Thami ben Qacem Mansouri Hammouni, leur mandataire, demeurant au douar Kabat et domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1602 R.

Propriété dite : « Tassa », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra; douar Kabat, lieudit « Tassa ».

Requérants : Qacem ben M'hammed ben Fqih Mansouri Hammoumi, demeurant au douar des Ouled Hammou, tribu des Menasra; Mohammed ben M'hamed ben Fqih Hammoumi, demeurant au douar Kabat, tribu des Menasra.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1707 R.

Propriété dite : « Dees II », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Brahim, sur l'oued Bou Regreg.

Requérant : M. Bargel, Jean, Marie, demeurant à Rabat, rue de Tarbes.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1856 R.

Propriété dite : « Le Croissant », sise à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Requérante : Mme Truel, Marie, veuve de M. Rouché, Pierre, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1882 R.

Propriété dite : « Laforgue », sise à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Requérant : M. Laforgue, Adrien, architecte, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1145 C.**

Propriété dite : « Kouif et Saniya Ramliya », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, douar Tolbia, au 17^e km. de la piste n° 2 de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1^o Fatma bent Si Mohamed ez Amrani, veuve de Si el Miloudi; 2^o Jilali ben Miloudi; 3^o Hachmiya bent el Miloudi, épouse de Hadj Abdelkrim; 4^o Mina bent el Miloudi, épouse de Si Ali ben Mohamed; 5^o Hadja bent Si Mohamed ben Slama; 6^o Mohamed Oulad Hadj Boualem; 7^o Hadja Saadiya bent Hadj Boualem; 8^o Hadj Bouchaïb; 9^o Mustapha ould Hadj Boualem, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1918.

Le récolement de ce bornage a eu lieu le 14 mars 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 juillet 1918, n° 301.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3537 C.

Propriété dite : « Oued Merzeg III », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, douar Tolbia, au km. 17 de la piste n° 2 de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Si Abderrahman ben Bouazza, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Hedjadjma.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le récolement de ce bornage a eu lieu le 14 mars 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 septembre 1922, n° 518.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5306 C.

Propriété dite : « Hamri VI », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, à 11 km. de l'ancienne piste d'Azemmour.

Requérants : 1^o Si Abderrahman ben Brahim ben Abdeljelil; 2^o Fatma bent Brahim ben Abdeljelil, veuve d'El Hadj Mohamed ben Ahmed; 3^o Si Mohamed ben Si Touhami ben Brahim ben Abdeljelil; 4^o Zohra bent Si Touhami ben Brahim ben Abdeljelil, mariée à Esseïd Bouchaïb ben Mohamed; 5^o Khadidja bent Si Touhami ben Brahim ben Abdeljelil, mariée à Manlem Salah ben el Hamdouniya; 6^o Sidi Bouchaïb ben Oudaoud; 7^o Koltoum ben Oudaoud, veuve d'Ahmed ben Djilali; 8^o Aïcha bent Oudaoud, veuve d'Abdallah ben Ahmed; 9^o Sfia bent Mohamed ben Mostefa, veuve de Touhami ben Brahim, tous domiciliés chez leur mandataire Esseïd Bouchaïb ben Mohamed Ezzemouri, demeurant à Casablanca, derb Dar Miloudi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 28 octobre 1924, n° 627.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 4659 C.**

Propriété dite : « Blad Bouazza », résultant de la fusion des propriétés dites « Blad Bouazza I », rég. 4659 C., et « Blad Bouazza II », rég. 4660 C., sise contrôle civil de Chaouïa Sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, douar El Haran.

Requérants : 1^o Mohamed ben Mohamed Essanjaji, dit « Asri »; 2^o Bouazza; 3^o Abderrahman, ses frères, demeurant tous au douar El Barran, tribu des Ouled Farès, contrôle civil de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4820 C.

Propriété dite : « Dar el Yahoudi », sise contrôle civil de Chaouïa Centre, tribu des Ouled Hariz, douar des Ouled Goufir.

Requérants : 1^o Sid Mohamed ben Sid el Hadj ben Lhassen ben el Hadj Abou el Ghoufiri; 2^o Sid el Mali ben Hadj Mohamed Riafri el Ghoufiri; 3^o Allal ben Mohamed M'Barki Moumni, demeurant tous au douar et fraction des Ouled Goufir, tribu des Ouled Hariz et domiciliés à Casablanca, chez M. P. Bouvier, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5450 C.

Propriété dite : « Ferme Saint-Hubert », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Zaida, fraction des Moulain Ghaba, douar des Ouled Khabifa, au lieu dit « Ain Kheïl ».

Requérant : M. Camelin, Charles, Jean-Baptiste, demeurant à Casablanca, 21, rue Ledru-Rollin.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5601 C.

Propriété dite : « Toubib I », sise contrôle civil de Chaouïa Sud, tribu des Mzamza, douar Lobaour, au lieudit « Moulain M'Kaïcha ».

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, représentée par M. A. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5991 G.

Propriété dite : « Boulangerie Levantina », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rues de Bourg et d'Auxerre.

Requérant : M. Alenda Joseph, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue d'Auxerre.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6024 G.

Propriété dite : « Louis II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, sur le bord sud de la route 107 de Fédhala à Médiouna, à 150 m. à l'ouest du pont Portugais.

Requérants : 1° M. Mural, Charles, Joachim, Alexandre ; 2° M. André Masséna, prince d'Esling, tous deux domiciliés chez M° Bonan, avocat, 3, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6081 G.

Propriété dite : « Dar Ouled Sallem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Rahou, à 200 m. au nord du marabout de Sidi Abdelmalek.

Requérant : Si Bouchaïb bel Habib ben Taïeb Essaïdi el Abboubi, chez le caïd des Ouled Abbou (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6105 G.

Propriété dite : « Rokbat ben Achir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, fraction des Oulad Cebbah, douar des Oulad Mira.

Requérant : Si Abdelkrim ben Mohammed ben Elarbi ben Elmekki Ezzidani Elmiri, demeurant tribu des M'Dakras, douar des Oulad Mira, fraction des Ouled Cebbah.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6311 G.

Propriété dite : « Bled Kedamra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Kedamra, douar Kedamra. Requérant : El Hadj Mohammed bel Haj Kadmiri, demeurant tribu des Ouled Ziane, douar Kedamra, fraction Soualem Tirs.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6323 G.

Propriété dite : « Touirsath », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction Ouled Rahou, Zaouïa Sidi Rahal, sur la piste de la Kasbah des Ouled Saïd à Foucauld.

Requérant : Si Embarek ben Mohamed ben Hachemi Saïdi Aboubi Errehroui à la Zaouïa de Sid Rehal el Mekhaiss, douar Ouled Rahou (Ouled Abbou).

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6343 G.

Propriété dite : « Immeuble Habous Kobra », sise à Casablanca, rue Sidi Bou Smara.

Requérants : les Habous Kobra de Casablanca, représentés par leur nadir, demeurant à Casablanca, près de la Grande Mosquée.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 792 O.**

Propriété dite : « Mali I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, sur la piste allant de Ras el Merdja à Hassi Smia, à 14 km. environ au nord de Berkane.

Requérant : M. Larre, Henri, Félix, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY

Réquisition n° 951 O.

Propriété dite : « Les Abeilles », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, à 2 km. à l'est de Berkane, en bordure de la route n° 401 de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Roussel, Jean, François, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 215 M.**

Propriété dite : « Bled Aghazraf », sise à Marrakech banlieue, fraction de l'Aghouatim, lieu dit « Aghazraf ».

Requérants : a) Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; b) Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; c) Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi ; d) Moulay Abdallah ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, dévolutaires intermédiaires, demeurant à Tameslouth ; 2° la Zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire définitive, représentée par le nadir des Habous Soghra de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 371 M.

Propriété dite : « Beaugard », sise à Marrakech Gueliz, avenue du Gueliz prolongée.

Requérant : M. Israël, Joseph, V., demeurant à Marrakech Gueliz, avenue du Haouz.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 381 M.

Propriété dite : « Zouïna », sise à Marrakech Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna.

Requérant : Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 422 M.

Propriété dite : « Magasin des Habous Soghra III », sise à Marrakech Médina, place Djemâa el Fna.

Requérants : les Habous Soghra de Marrakech, représentés par leur nadir Moulay Taïeb ben Hassaïn Lamghari.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 427 M.

Propriété dite : « Magasins Habous n° 277 », sise à Marrakech Médina, place Djemâa Errabeh, n° 277.

Requérants : les Habous Soghra de Marrakech, représentés par leur nadir Moulay Taïeb ben Hassaïn Lamghari et les Habous Kobra de Marrakech, représentés par leur nadir Moulay el Hassan ben Moulay Saddik Alaoui.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 428 M.

Propriété dite : « Magasin des Habous Kobra », sise à Marrakech Médina, place Djemâa el Fna.

Requérants : les Habous Kobra de Marrakech, représentés par leur nadir Moulay el Hassain ben Moulay Seddik el Alaoui.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 72 K.**

Propriété dite : « Le Centaure », sise à Fès, ville nouvelle, rue Jean-Jaurès.

Requérants : 1° M. Bozzi, Charles, commerçant, époux de dame Bacza, Raymonde, demeurant et domicilié à Meknès ville nouvelle ; 2° M. Mira, Vincent, industriel, époux de dame Chevalier, Anne, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, domicilié à Meknès, chez M. Bozzi.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1924.

Le présent avis de clôture annule celui paru au *Bulletin officiel* du 24 juin 1924, n° 609.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 146 K.

Propriété dite : « Bluhm I », sise à Fès ville nouvelle, ancienne route de Sefrou à Taza.

Réquisition : 1° Mme veuve Bluhm, Madeleine, Antoinette, née Laquerbe, demeurant et domiciliée à Fès ville nouvelle, ancienne route de Sefrou à Taza ; 2° M. Bluhm, Charles, Anatole, Stéphane, mécanicien, marié sans contrat à dame Mourgues, Emilienne, à Tanger, le 5 décembre 1922, demeurant et domicilié à Tanger, Monopole des Tabacs ; 3° Mme Bluhm, Andrée, épouse Sbordonne, Lylvain, mariée sans contrat à Alger, le 23 octobre 1912, demeurant et domiciliée à Hussein Dey (Alger), 86, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1924, n° 631.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 151 K.

Propriété dite : « Louis I^{er} », située à Dahr Mahres, Fès ville nouvelle.

Requérante : Mme Blanchenoix, Marie, Angèle, épouse divorcée en deuxièmes noces de M. Pradier, Louis, Joseph, demeurant et domiciliée à Dahr Mahres, Fès ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1924, n° 631.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 63 K.**

Propriété dite : « Banque d'Etat Fès Medina », sise à Fès médina, Ras Cherratine.

Requérante : La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par son directeur général à Tanger, M. Paul Rengnet faisant élection de domicile en ses bureaux de Meknès et Fès.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 179 K.

Propriété dite : « Banque d'Etat Meknès », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la République et boulevard de France.

Requérante : La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont

le siège social est à Tanger, représentée par son directeur général à Tanger, M. Paul Rengnet faisant élection de domicile en ses bureaux de Meknès.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 304 K.

Propriété dite : « Villa Yvonne », sise à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Requérant : Miléo Joseph, entrepreneur de plomberie, marié à dame Monzo Joséphine, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 306 K.

Propriété dite : « Fortune », sise à Fès rue du Mellah, n° 89.

Requérant : M. Bensussan Abraham, propriétaire marié à dame Yacoub Bensussan et consorts, demeurant et domiciliés rue El Kerba, n° 294, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 343 K.

Propriété dite : « Algérienne », sise à Taza ville nouvelle.

Requérant : Si Hadj Mohammed ben Abdelkrim Chraïbi el Fassi, propriétaire, demeurant à Fès, Haoumat Siagi et domicilié à Meknès, à la Compagnie Algérienne, rue Rouanzine.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 405 K.

Propriété dite : « Isabelle », sise à Taza ville nouvelle.

Requérant : M. Farre Antoine, commerçant marié à dame Mileo Isabelle, demeurant à Taza, ville nouvelle domicilié chez M^e Clermont avocat place du Commerce à Fès.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 406 K.

Propriété dite : « Barrère Joseph », sise à Taza, ville nouvelle, route de Taza gare à Taza Haut.

Requérant : M. Barrère Joseph, négociant, marié à dame Pauline Tomasini demeurant et domicilié à Taza ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 424 K.

Propriété dite : « Mesria de Raphaël Abitbol », sise à Fès-Mellah, derb Nouaïl, n° 420.

Requérants : MM. Abitbol, Raphaël, marié à dame Meriem Cohenna et Azouz Lahliel ben Youssef marié à dame Meriem Amselli tous deux demeurant à Fès, 420, derb Nouaïls et domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 426 K.

Propriété dite : « Assaraf I », sise à Fès mellah, quartier Nouaïl n° 428.

Requérant : M. Jacob S. Assaraf fils de Salomon Assaraf, marié à dame Meriem Atlas, demeurant et domicilié à Fès, mellah, quartier Nouaïl, n° 428.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Constitution de société.

Société de conserves de Fédhala Sardinerie P. de Cascadec

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 janvier 1925, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 2 janvier 1925, aux termes duquel M. René Pierre Béziers, ingénieur à l'école Bréguet à Paris, demeurant à Douarnenez (Finistère) et M. Jean Baptiste Delphin Hersent et Georges Hersent tous deux ingénieurs, des arts et manufactures, officiers de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60, ont établi sous la dénomination de :

« Société de Conserves de Fédhala, Sardinerie P. de Cascadec », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution dérivative une société anonyme dont le siège est à Fédhala Maroc.

Cette société a pour objet principal la fabrication et la vente en tous pays et plus spécialement au Maroc, d'articles d'alimentation conserves de poissons, légumes etc... et généralement tous autres articles sous toutes marques et au moyen de tous procédés et comme corollaire, éventuellement, le commerce de la marine. Toutes industries se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués.

Le capital social est fixé à 600.000 francs divisé en 600 actions de 1.000 francs chacune, dont 274 à souscrire en numéraire par souscription non publique, et 326 entièrement libérées attribuées en rémunération d'apports faits à la société.

Il est fait apport à ladite société savoir :

I. — Par M. René Pierre Béziers, industriel à Douarnenez. (Finistère) :

a) d'un matériel destiné à la fabrication de conserves de poissons et comprenant divers ustensiles et outils détaillés dans un état qui se trouve annexé aux statuts ;

b) de la marque de fabrique dénommée « P. de Cascadec », ses procédés de fabrication ;

c) de son concours technique et commercial pour assurer la bonne marche de l'affaire.

II. — Par MM. Jean et Georges Hersent conjointement :

1° d'un terrain faisant partie du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, portant les n°s 22 et 23 du plan (y compris la route qui les sépare) et d'une superficie de 11.500 mètres carrés ;

2° du bénéfice de leurs relations personnelles et de leur connaissance du Maroc en vue de la constitution et de la bonne marche de la société.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué :

1° à M. René Pierre Béziers, 163 actions de mille francs chacune entièrement libérées de la société.

2° à MM. Jean et Georges Hersent, 163 actions de mille francs chacune, entièrement libérées de la société.

Ladite société deviendra de plein droit, propriétaire et bénéficiaire des apports ci-dessus par le seul fait de sa constitution et elle les prendra dans l'état dans lequel ils se trouveront à cette date, à charge par elle de se substituer purement et simplement aux lieux et place des apporteurs dans les droits desquels elle sera subrogée et d'exécuter pour eux toutes les charges, obligations et conditions auxquelles ils pourront être assujettis du fait des dits apports.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou au nominatif au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et par le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Chaque action confère sur l'actif social une part de propriété proportionnelle au nombre des actions émises et en outre, le droit de participer aux assemblées générales et d'être éligible aux fonctions d'administrateur.

Les actionnaires ne sont engagés même vis à vis des tiers que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 20 actions pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions doivent être des actions d'apport ou des actions de jouissance. Ces actions sont affectées, en totalité à la garantie des actes, du conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il est parlé aux statuts.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateurs en exercice résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents ou du nom des administrateurs absents.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est à dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers. Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et il exerce tous les droits de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de

la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Le conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou à plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut aussi conférer à un ou à plusieurs directeurs administrateurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou encore à tout autre mandataire notamment à un directeur général. Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables, peuvent être signés par un administrateur ou par un directeur, ou encore par les chefs de service attachés à l'administration, qui auraient reçu à cet effet, une délégation spéciale de l'administrateur ou du directeur général après approbation du conseil.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés. Cette responsabilité sera encourue collectivement si l'acte dommageable est l'œuvre du conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Les actionnaires sont réunis

au moins une fois par an en assemblée générale, ces assemblées générales sont qualifiées « d'ordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées « d'extraordinaires » si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts.

L'assemblée générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, pourront être réunies soit au siège social au Maroc, soit en France dans tout lieu désigné par le conseil d'administration.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, qu'elles qu'elles soient.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaires aura une voix par action qu'il possédera ou représentera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par un administrateur.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le trente et un décembre 1925.

Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux actions un intérêt de 6 % sur le montant libéré non amorti de ces actions, sans toutefois que les actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est attribué :

1° 10 % au conseil d'administration ;

2° 10 % sont mis à la disposition du conseil pour être répartis comme il l'entendra entre le personnel de la société ;

3° Le solde aux actions.

Le paiement des dividendes se fait annuellement au Maroc

aux époques et caisses désignées par le conseil d'administration. Les dividendes non touchés pour une cause quelconque dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société. Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée, comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est dans tous les cas rendue publique.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Avant toute action en justice, l'arbitrage est obligatoire, un arbitre doit être choisi par chaque partie.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevant à 274.000 francs, représentés par 274 actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 68.500 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 mars 1925 se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations en date du 31 janvier 1925, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 27 janvier 1925.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 18 mars 1925, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Béziers et MM. Jean et Georges Hersent, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Jean Hersent ;
M. René Louis Béziers ;
M. René Pierre Béziers ;
M. Gilbert Hersent ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement et par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Armand Beaujon pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 14 avril 1925 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du notariat,
BOURSIER.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Constitution de société

Société anonyme
Société immobilière
de la Nouvelle Médina
de Casablanca

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier,

chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 12 mars 1925, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1925, aux termes duquel :

M. Auguste Bourliand, directeur de la Société Immobilière de Casablanca, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, a établi, sous la dénomination de Société Immobilière de la Nouvelle Médina de Casablanca, pour une durée de 99 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9.

Cette société a pour objet : l'achat, la vente, l'échange ou la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux au Maroc. La construction et l'exploitation de toutes constructions. Le lotissement de tous terrains et d'une manière générale toutes opérations immobilières au Maroc. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles devront être toutes souscrites en numéraire et libérées d'un quart avant la constitution de la société et les trois autres quarts devront être payés aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. La cession des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant ou son mandataire, et l'autre par le cessionnaire ou son mandataire, sont remises à la société. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la société que par l'inscription de transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la société et signée par un délégué du conseil d'administration.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus

de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans toutes les mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1930 et qui renouvelera le conseil entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelera à l'assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années. Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit, soit au siège social, soit au siège administratif, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres. Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration. La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des admi-

nistrateurs présents et représentés et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans délimitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs délégués, ingénieurs, représentants, mandataires, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres ou parmi ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heures et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus aux statuts de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires. Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier

exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1925.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour la réserve légale.

Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve légale reprendront leurs cours si celle-ci vient à être entamée.

2^o Une somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de six pour cent sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à six pour cent des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve prévu ci-après.

Le surplus sera réparti comme il suit :

1^o 10 % au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

2^o Le solde aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions souscrites, quel que soit le capital versé.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Le paiement des dividendes et des bénéfices, lorsque l'assemblée en a décidé la répartition aux actionnaires, se fait aux époques fixées

par le conseil d'administration ; les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant toute la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 1.500.000 francs, représentés par 3.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 375.000 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 mars 1925, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société.

De cette délibération en date du 18 mars 1925, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 12 mars 1925.

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1^o M. André Soulange-Bodin, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Téhéran, n° 9 ;

2^o M. Georges Peltzer, industriel à Verviers (Belgique) ;

3° M. Guy Lepel-Cointet, associé d'agent de change à Paris, rue Meissonnier, n° 3 ;
 4° M. Maurice Piot, propriétaire à Paris, boulevard de La Tour-Maubourg, n° 24 ;
 Lesquels ont accepté lesdites fonctions par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Alfred Wenz, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 30, et M. Jules Tavera, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 14 avril 1925 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

- 1° De l'acte contenant les statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Le chef du notariat,
BOURSIER.

Formation de société

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE "ANFA"

Société anonyme marocaine au capital de frs : 5.600.000 entièrement libéré

Siège social à Casablanca, 187, avenue du Général-Drude

I. — Statuts

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Casablanca, le 2 mars 1925, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca le 13 du même mois, M. Cornélius Lamb, propriétaire, demeurant à Casablanca, 20, rue de la Douane, a établi les statuts d'une société anonyme dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, par application du dahir du 11 août 1922 et par toutes lois subséquentes

applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

L'achat, la vente, l'échange, la location, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte de tous biens immobiliers et, notamment, des biens immobiliers faisant l'objet des apports énoncés à l'article 6 ci-après, la participation à des opérations de même nature ainsi que toutes opérations financières, commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, qui sont énoncés à titre indicatif et non limitatif.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : Société Immobilière « Anfa ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca. Il est dès maintenant établi avenue du Général-Drude, n° 187.

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, soit au Maroc, soit en France, dans ses colonies ou dans tous pays de Protectorat français, soit dans un pays étranger, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

Apports — Fonds social Versements

Art. 6. — M. Cornélius Lamb, agissant au nom et pour le compte de la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, Whitworth Street, n° 71, constituée suivant acte sous seings privés, en date à Manchester du 12 octobre 1916, pour laquelle il se porte fort et dont il s'engage à rapporter la ratification au plus tard à la deuxième assemblée générale constitutive de la présente société, apporte à celle-ci, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens immeubles dont la désignation suit, sis dans la zone française de l'Empire chérifien, et dont, soit en totalité, soit dans la proportion ci-après indiquée pour chaque immeuble au paragraphe « Désignation des apports », la dite Société Lamb Brothers est propriétaire.

a) Désignation des apports

1° Un immeuble sis à Safi, rue de l'Industrie, n° 27, composé d'un bâtiment à usage de magasin et bureau, édifié sur un terrain d'une superficie approximative de deux mille mètres carrés, ayant pour limites : au nord, une propriété Maghzen ; à l'est, la rue du Consul-

Chenier ; au sud, la rue de la séguia ; à l'ouest, la rue de l'Industrie.

Le dit immeuble fait l'objet de la réquisition n° 169 M., immeuble dit « Magasin Lamb Brothers I », déposée le 19 novembre 1923 à la conservation de la propriété foncière à Marrakech.

La Société Lamb Brothers déclare être propriétaire de cet immeuble en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1337, homologué, aux termes duquel le Maghzen lui a vendu la dite propriété.

2° Un immeuble, sis à Safi, rue des Frères-Paquet, n° 3 et 5, composé d'un magasin et d'une boutique, édifié sur un terrain d'une superficie approximative de deux cents mètres carrés, ayant pour limites : au nord, un magasin appartenant au Maghzen ; à l'est, la propriété Ahmed el Guerrouaoui ; au sud, la propriété Albert Lagrand ; à l'ouest, la rue des Frères-Paquet.

Le dit immeuble fait l'objet de la réquisition n° 168 M., propriété dite « Magasin Lamb Brothers 2 », déposée le 19 novembre 1923 à la Conservation foncière à Marrakech.

La Société Lamb Brothers déclare être propriétaire de cet immeuble, en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1337, homologué, aux termes duquel le Maghzen lui a vendu la dite propriété.

3° Un immeuble sis à Safi, rue du Consulat-de-France, n° 5, 7, 9 et 11, composé d'une maison d'habitation à un étage et d'une boutique, édifiée sur un terrain d'une superficie approximative totale de cent soixante-quatorze mètres carrés, ayant pour limites : la maison, au nord, la propriété Si Ahmed ben Aissa ; à l'est, un hammam et une boutique appartenant aux Habous ; à l'ouest, la propriété des héritiers de Si Hadj Thami el Ouazzani ; au sud, la rue du Consulat-de-France ; et la boutique, au nord et à l'est, la propriété de la Société Lamb Brothers ; à l'ouest, une boutique appartenant au Maghzen ; au sud, la rue du Consulat-de-France.

Le dit immeuble fait l'objet de la réquisition n° 167 M., propriété dite « Maison Lamb Brothers 3 », déposée le 19 novembre 1923 à la Conservation de la propriété foncière à Marrakech.

La Société Lamb Brothers déclare en être propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 7 chaoual 1337 et 12 kaada 1341, homologués, aux termes desquels le Maghzen lui a vendu les dites propriétés.

4° Un immeuble sis à Safi, près du camp militaire, consistant en un terrain à bâtir, d'une superficie approximative de dix-sept mille mètres carrés, ayant pour limites : au nord,

route de Marrakech ; au sud : 1° propriété dite « Dar Jedida », titre foncier n° 3 M., appartenant à l'administration des Habous ; à l'est, la propriété de MM. E. L. Huot Ltd. ; à l'ouest, par une propriété du Maghzen.

Le dit immeuble fait l'objet de la réquisition n° 166 M., propriété dite « Lotissement Lamb Brothers 4 », déposée le 19 novembre 1923, à la Conservation de la propriété foncière de Marrakech.

La Société Lamb Brothers déclare en être propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 11 jourmada 1328 par lequel la dame Khedidja bent Ettayeb Benhima, agissant par Si Abderrahman, son frère, lui a vendu l'usufruit de la dite propriété ; 2° d'un acte de partage avec l'administration des Habous, en date du 2 octobre 1918, reconnaissant à la Société Lamb Brothers le droit de propriété sur le dit terrain à titre privatif.

5° Un terrain de culture, d'une superficie approximative de 3 hectares, sis dans la région de Safi, près de Souk Djemaa, limité : au nord, terrain Oulad Allal ben Kaddor et terrain de Heddi ben M'Hamed bel Jobi ; au sud, terrain du Souk Djemaa ; à l'est, terrain Adolpho Carrara et terrain de la Compagnie Marocaine ; à l'ouest, par une piste.

Ce terrain a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 170 M, propriété dite « Lamb Brothers n° 5 », déposée le 19 novembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech.

La Société Lamb Brothers déclare en être propriétaire en vertu d'un acte d'achat dressé devant adoul le 21 août 1913, par lequel Si Mohamed ben Aissa el Amri lui a vendu la totalité de la dite propriété.

6° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1269 C., propriété dite « Lamb Brothers II », situé à Casablanca, 187, avenue du Général-Drude, consistant en un terrain d'une superficie de 3.228 mètres carrés (trois mille deux cent vingt-huit mètres carrés) sur lequel sont édifiés divers magasins, hangars, écurie avec cour et puits.

7° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1608 C., propriété dite « Lamb Brothers III » situé à Casablanca, route de Médiouna, consistant en un terrain d'une superficie de 3.091 (trois mille quatre-vingt-onze mètres carrés) sur lequel se trouve édifié un fondouk comprenant divers magasins et une cour.

8° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 2677 C., propriété dite « Lamb Brothers VII », situé à Casablanca, rue de la Douane, n° 18, 20, 20 bis et 22, consistant en un terrain d'une superficie de quatre cent

vingt-deux mètres carrés, sur lequel se trouvent édifiées deux maisons d'habitation avec rez-de-chaussée et étage.

9° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 3847 C., propriété dite « Lamb Brothers IX », situé à Casablanca, rue de la Douane, consistant en un terrain d'une superficie de 102 (cent deux) mètres carrés, sur lequel se trouve édifiée une maison d'habitation.

10° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1249 C., propriété dite « Lamb Brothers XI », situé au kilomètre 4 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, consistant en un terrain d'une superficie de 3.010 (trois mille dix) mètres carrés, sur lequel se trouve édifié un fondouk comprenant magasin, hangar et cour.

11° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1303 C., propriété dite « Lamb Brothers XII », situé à Casablanca, route de Médiouna, consistant en un terrain d'une superficie de 3.956 (trois mille neuf cent cinquante-six) mètres carrés, sur lequel se trouve édifié un fondouk composé de divers magasins avec hangar et cour.

12° Le tiers indivis d'un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 2466 C., propriété dite « Lamb Brothers 13 », situé à Casablanca, angle boulevard du 4^e-Zouaves et route de Rabat, consistant en un terrain de 2.303 (deux mille trois cent trois) mètres carrés, sur lequel se trouvent édifiés divers magasins et entrepôts avec cours.

Etant indiqué que les deux autres tiers indivis sont la propriété de Si Dris Bel Hadj Mohamed el Filali, propriétaire, demeurant à Casablanca.

13° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 4080 C., propriété dite « Lamb Brothers XVII », comprenant trois parcelles de terrain en jardins, d'une superficie globale de 1.874 mètres carrés (mille huit cent soixante-quatorze mètres carrés), situé à Casablanca, entre la rue des Anglais et la rue Krantz.

14° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1141 C., propriété dite « Lamb Brothers IV », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, consistant en un terrain d'une superficie de deux mille deux cent quatorze mètres carrés (2.214 mètres carrés), sur lequel se trouvent édifiés des magasins et un bureau.

15° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 1655 C., propriété dite « Lamb Brothers VI », sis à Casablanca, place de France, rue du Général-Drude et boulevard de la Gare, consistant en un terrain d'une superficie de deux mille huit cent cinquante mètres carrés (2.850 mètres carrés), sur lequel se trouvent édifiées diverses cons-

truction en magasins avec cours.

16° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 4358 C., propriété dite « Lamb Brothers VIII », sis à Casablanca, rue de la Douane, consistant en un terrain d'une superficie de huit cent soixante et un mètres carrés (861 mètres carrés), sur lequel se trouvent édifiées des magasins et des hangars.

17° Un immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 4312 C., propriété dite « Lamb Brothers 16 », consistant en un terrain de culture, sis près de Fédhala, douar Zouaghar, lieu dit Jenan el Bouhala, d'une superficie de 1 hectare 10 ares 10 centiares (un hectare, dix ares, dix centiares).

18° Un immeuble faisant l'objet de la réquisition n° 5006 C., propriété dite « Lamb Brothers 17 », sis à Casablanca, boulevard de la Liberté et une rue de 12 mètres consistant en un terrain à bâtir d'une superficie de neuf cent soixante mètres carrés, limités : au nord, une rue de 12 mètres ; à l'est, la propriété Braunschwig ; à l'ouest, par un terrain appartenant aux services municipaux ; au sud, par le boulevard de la Liberté.

La Société Lamb Brothers déclare en être propriétaire suivant : 1° actes des 3 rejjeb 1323, 16 moharrem 1331 et 20 mai 1914 ; 2° deux actes de partage en date des 22 février 1920 et 27 décembre 1921 déposés à la Conservation foncière de Casablanca.

19° Un immeuble faisant l'objet de la réquisition n° 5970 C., propriété dite « Lamb Brothers 18 », sis à Casablanca, rue Bugaud, rue Lamoricière, rue Condorcet et rue Kléber, consistant en un terrain à bâtir, composé de six parcelles d'une superficie globale de huit mille quatre-vingt-sept mètres carrés.

La Société Lamb Brothers déclare en être propriétaire suivant acte d'adoul du 22 kaada 1328 et d'un acte de partage intervenu entre elle et le séquestre Brandt, Frédéric, du 18 octobre 1922.

20° Un immeuble faisant l'objet de la réquisition n° 6067 C., propriété dite « Lamb Brothers 19 », sis à Casablanca, route de Médiouna, au kilomètre 5, consistant en un terrain d'une superficie de trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés, couvert en partie par des constructions comprenant des magasins, hangars et dépendances et est limité : au nord, terrain de la Société Franco-marocaine ; au sud, par la propriété dite « Kria 1 » ; à l'est, par la route de Médiouna.

La Société Lamb Brothers déclare en être propriétaire pour l'avoir acquise de M. Moses Bendahan, suivant acte du 15 décembre 1919.

Ainsi, au surplus, que les dits biens existent, se poursuivent et comportent à la date des présents statuts, sans exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation ou description, leur consistance et leurs limites étant suffisamment précisées aux réquisitions d'immatriculation, titres fonciers et plans y annexés auxquels il convient de se reporter pour plus amples détails, notamment en ce qui concerne les servitudes de jour ou de passage, la mitoyenneté de certains murs, etc...

b) Charges et conditions des apports

La présente société aura rétroactivement, à partir du premier mars mil neuf cent vingt-cinq, la propriété, la possession et la jouissance des biens ci-dessus apportés, et bénéficiera, en conséquence à partir de cette date, des loyers, revenus et autres produits des dits biens.

Elle sera tenue de prendre les dits biens tels qu'ils se trouveront au jour de sa constitution définitive, sans pouvoir élever aucun réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles, excavations ou autres, erreur dans la désignation ou défaut de contenance, la différence fut-elle supérieure à 1/20^e, ainsi que pour cause de dégradation, vices de constructions et autres causes de dépréciations des immeubles compris aux apports.

Elle sera tenue, en outre :

D'exécuter pour le temps en restant à courir tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, qui ont pu être consentis par la Société apporteuse des immeubles ci-dessus désignés sans recours contre cette dernière.

D'exécuter à compter du premier mars mil neuf cent vingt-cinq, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés.

D'acquitter, à compter du même jour, toutes contributions et tous impôts relatifs aux biens à elles apportés et de satisfaire, à compter de la même époque, à toutes les charges de ville et de police incombant aux immeubles vendus.

De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, ainsi que tous abonnements aux eaux, à l'électricité, au téléphone et autres qui pourront exister au jour de sa constitution définitive, en payer les primes à compter du 1^{er} mars 1925.

De supporter toutes servitudes pouvant grever les immeubles compris aux apports, sauf à elle à s'en défendre et à se prévaloir de celles actives s'il

en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la société vaudra pour elle élection de domicile à son siège social et pour la société apporteuse, 20, rue de la Douane, à Casablanca.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la présente société.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de tous privilèges ou hypothèques et ne comportent d'autres charges réelles que celles ci-après énoncées :

La société apporteuse s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires en vue de faire opérer, dans le délai de six mois à compter du jour de la constitution définitive de la présente société et suivant les lois en vigueur, la transmission régulière au nom de celle-ci des biens à elle apportés ; elle s'engage à faire toutes démarches amiables ou judiciaires et à passer, à cet effet, tous actes qu'il y aura lieu, le tout aux frais de la présente société.

En ce qui concerne les propriétés en cours d'immatriculation, la présente société aura la faculté, soit de reprendre la procédure à son nom, soit de déposer les présents statuts et les actes constitutifs aux dossiers respectifs, pour valoir opposition conformément à l'article 84 du dahir du 30 août 1913.

Tous pouvoirs sont présentement donnés tant par la société apporteuse que par la présente société elle-même, au porteur d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de ses pièces constitutives en vue de requérir de MM. les conservateurs de la propriété foncière toutes inscriptions et transcriptions nécessaires sur les livres établis ou à intervenir se rapportant aux immeubles compris dans les apports ci-dessus.

c) Rémunération des apports

En représentation de ces apports immobiliers, il est attribué à la société apporteuse cinq mille trois cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital est fixé à cinq millions six cent mille francs, divisé en 5.600 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces actions, 5.300 entiè-

rement libérées, ont été attribuées ci-dessus à la société Lamb Brothers en représentation de ses apports susindiqués.

Les 300 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après et réunissant les trois quarts des voix des actionnaires prenant part au vote. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération, comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Le capital sera réduit obligatoirement par voie de remboursement aux actionnaires, au fur et à mesure de la réalisation des immeubles appartenant à la société chaque fois que les sommes distribuées de ce chef atteindront 1.000.000 de francs. A cet effet, le conseil d'administration sera tenu de convoquer dans le délai de trois mois

l'assemblée générale des actionnaires pour régulariser la réduction de capital correspondant à ce remboursement.

Le conseil d'administration pourra procéder à une répartition de fonds à titre provisoire chaque fois que ceux-ci atteindront 100.000 francs.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au plus et de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1931 et qui renouvelera le conseil en son entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés au moins par un administrateur ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Art. 25. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés du président du conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont

signés par deux liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 37. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1926.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10 du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de 1/10.

Le solde est réparti entre les actions.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Art. 48. — Le paiement des dividendes se fait actuellement aux époques et lieux désignés

par le conseil d'administration.

Les dividendes ou intérêts de toute action ou obligation munie de coupons au porteur sont valablement payés au porteur du coupon. Si le titre nominatif n'est pas muni de coupons payables ou intérêts sont valablement payés au moyen de l'envoi par la poste d'un chèque barré ou d'un mandat au titulaire du certificat à son adresse inscrite sur les registres de la société.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 51. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont faites valablement à curateur nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du siège social ou son dévolutaire.

Art. 52. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut exercer comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, et le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'assemblée générale,

dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même à peine d'irrecevabilité de cette dernière. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du conseil par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si pour un motif quelconque, la dite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 13 mars 1925, le fondateur de la société anonyme dite « Société immobilière Anfa », a déclaré :

Que les trois cents actions de mille francs chacune composant la partie du capital social à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites, soit mille francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de trois cent mille francs.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société anonyme dite « Société immobilière Anfa », il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux, en date du 16 mars 1925 que l'assemblée générale a notamment :

1^o Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte susénoncé reçu par M^e Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 mars 1925, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Nommé M. Georges Buan, expert-géomètre à Casablanca, commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature fait à la « Société immobilière Anfa » par M. Cornélius Lamb, agissant au nom et pour le compte de la société Lamb Brothers et la rémunération attribuée à ces apports, de même que tous avantages particuliers et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 23 mars 1925, que l'assemblée générale a, notamment :

1^o Pris connaissance de trois actes sous sceaux privés, en date des 4, 14 et 20 mars 1925, aux termes desquels MM. Frédérick Courtenay Lamb, Cornélius Lamb et Samuël Lamb, agissant en qualité de seuls membres de la société en nom collectif Lamb Brothers et en tant que de besoin en leur nom personnel, ont chacun en ce qui le concerne, déclaré approuver et ratifier purement et simplement les apports en nature faits à la Société immobilière Anfa, au nom et pour le compte de la Société Lamb Brothers par M. Cornélius Lamb, et ce suivant statuts en date du 2 mars 1925, la dite ratification concernant tant la consistance des apports que les charges et conditions et la rémunération y attachés et d'une façon générale toutes les clauses et conditions des statuts.

2^o Adopté, après lecture, le rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut et approuvé en conséquence les apports en nature faits à la « Société immobilière Anfa » et la rémunération y attachée.

3^o Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts :

M. Cornélius Lamb, négociant, demeurant 20, rue de la Douane à Casablanca ;

M. Frédérick Courtenay Lamb, négociant, demeurant à Oakdale Altrincham (Cheshire, Angleterre) ;

M. Edgard Philip Lamb, négociant, demeurant à Casablanca, 20, rue de la Douane ;

M. William Worthington, négociant, demeurant à Casablanca, 86, rue Bugeaud.

4^o Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les susnommés, soit en personne, soit par leurs mandataires.

5^o Nommé comme commissaires aux comptes du premier exercice social, MM. Lucien Le Masne, expert comptable, demeurant rue d'Artois, à Casablanca et Arthur Miller, chef comptable, demeurant 187, avenue du Général-Drude, à Casablanca, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

6^o Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires aux comptes par les susnommés présents à l'assemblée.

7^o Déclaré la société anonyme dite « Société immobilière Anfa », définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

IV. — Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives, ensemble des expéditions de l'acte

notarié de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 26 mars 1925 aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix (canton nord) et de première instance de Casablanca par M^e Bonan, avocat.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des tribunaux du Maroc, n° 170, du 9 avril 1925.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 12 mars 1925, par M. Verrière, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, il appert : que M. Boissieux, Casimir, industriel, demeurant à Marrakech-Guéliz, a vendu à la société en commandite simple Amelot et Cie, dont le siège est situé même ville, une usine de fabrication d'huile exploitée à Moulay Yazid, Marrakech-Guéliz, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

Il sera procédé, le lundi 15 juin 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, sis dite ville,

En vertu :

1^o D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1924 ;

2^o Des clauses et conditions du cahier des charges dressé le 8 septembre 1924, et de l'additif y faisant suite en date du 12 janvier 1925, et faite par le sieur Elmejahed ben Tami ben el Hadj, demeurant au douar Beni Mezrich, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Seltat, d'avoir justifié de l'acquisition des conditions de l'adjudication après sommation qui lui a été notifié le 3 avril 1924 ;

A la requête de M. Antoine Joubert, colon, demeurant à Bér Rechid, élisant domicile en le cabinet de M^e Bickert, avocat à Casablanca ;

A la vente sur folle enchère de la part indivise qui serait d'un cinquième des immeubles ci-dessous désignés, situés au dit douar Beni Mezrich, ladite part indivise saisie à l'encontre de Si Bou Nouar ben Mohamed el Mzemzi el Mezrichi, demeurant aux dits lieux ; lesdites parts indivises relatives aux deux parcelles dénommées : « Bled Bir M'Safir » et « Bled Bsbissa ».

Ces deux parts indivises d'immeubles ont été adjugées au dit sieur Elmejahed ben Tami ben el Hadj susnommé et domicilié, suivant procès-verbal d'adjudication définitive en date du 5 mars 1925, moyennant le prix principal de mille neuf cents francs chacune outre les charges.

La vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et en outre à la charge des frais de folle enchère.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 15 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1252
du 14 avril 1925

Suivant acte sous signatures privées en date, à Meknès, du 29 mars 1925, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, par acte du 4 avril suivant, duquel une expédition suivie de son annexe, fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 du même mois, Mme Marguerite Cerdan, propriétaire, demeurant à Meknès, veuve de M. Causse, s'est reconnue débitrice envers M. Grégoire Noulelis, négociant, domicilié à Casablanca, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle la première a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce à l'enseigne d'« Hôtel Bellevue », qu'elle exploite à Meknès avec ses éléments corporels et incorporels.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1251
du 10 avril 1925

D'un contrat émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 30 mars 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 avril suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. René, Jacob Laredo, commerçant, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 151 ;

Et Mlle Perle, Jeanne Benzacar, sans profession, demeurant à Casablanca, 162, avenue Mers-Sultan ;

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1537 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 21 mars 1925, il appert que M. Antoine Contreras, limonadier, demeurant à Casablanca, 22, rue de l'Avenir, a vendu à M. Joseph Toralva, également limonadier, demeurant même ville, 6, rue des Savetiers, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 20, rue du Marché, dénommé : « Quien lo Diria », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 mars 1925, il appert que M. Jacques Van de Putte, commerçant, demeurant à Casablanca, ave-

nue du Général-Moinier, a vendu aux Etablissements Emile Laporte et Cie, société anonyme dont le siège est à Liège, un fonds de commerce d'armes, munitions, articles de sports, dénommé « l'Union », exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 33, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 9 et 18 mars 1925, il appert que Mlle Florida Mayol, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, a vendu à M. Georges Castex, demeurant même ville, 11, rue Ledru-Rollin, un fonds de commerce d'imprimerie, dénommé « La Photographie nouvelle », sis à Casablanca, rue Ledru-Rollin, nos 22, 24 et 26, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Marrakech le 4 mars 1925, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, il appert que M. Durand, Joseph, cafetier, demeurant à Marrakech-Guéliz, a vendu à M. Bourreau, Etienne, restaurateur, demeurant même ville, un fonds de commerce connu sous le nom de « Café des Sports », exploité rue du Commandant Verlet-Hanus, ainsi qu'une huyette sise au vélodrome en dépendant, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et con-

ditions insérées à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 mars 1925, il appert que M. Jean Grosso, limonadier, demeurant à Sidi el Aïdi, près Ber Rechid, a vendu à M. Michel Pascal, également limonadier, demeurant à Casablanca, rue du Marché, n° 3, un fonds de commerce de café dénommé : « Bar d'Alger », sis à Casablanca, rue du Marché, n° 3, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Concession de liquidation
judiciaire en faillite

Faillite « El Anrani »

Par jugement en date du 16 avril 1925, le tribunal de première instance de Casablanca a déclaré en état de faillite le sieur Mohamed ben Ahmed el Anrani, commerçant à Mazagan, qui avait été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement du même tribunal en date du 9 décembre 1924.

L'époque de la cessation des paiements a été fixée au 25 novembre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Rabaute, juge-commissaire.

M. Causse, secrétaire-greffier, syndic.

Pour extrait :
Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Blanc Tailleur

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 16 avril 1925, le sieur Blanc Tailleur, négociant à Settat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 16 avril 1925.

Le même jugement nomme :
M. Rabaute, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation de société
« Pelissol, Beau et Cie »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1^{er} juillet 1924, la société en commandite simple formée entre : 1^o M. Pelissol, Louis, ingénieur à Casablanca ; 2^o M. Georges Beau, demeurant même ville, 114, rue du Marabout ; 3^o Mlle Claire Vaugon, domiciliée à Paris ; 4^o M. Pelissot, Henri, directeur de banque à Prague, a été dissoute, et M. le chef du bureau des faillites de Casablanca nommé liquidateur.

Les créanciers de ladite société, et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur, au palais de justice de Casablanca, leurs bordereaux de créance avec titres à l'appui, avant l'expiration du délai d'un mois, à dater de la présente insertion, à peine d'être forclos.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 5 mars 1925, entre :

Mme Spagnolo, née Maria Razzini, demeurant à Casablanca, chez son père, 13, impasse Gauthier, demanderesse ;

Et M. Mario Spagnolo, autrefois domicilié d'abord à Fès, puis à Casablanca, chez M. Barbaro, boucher au marché municipal, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur défaillant ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les dits époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 426 du dahir sur la procédure civile. Le défendeur est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au jugement précité.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 28 juin 1924

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Franco Alfredo, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Ferrandes Annunziata, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Demoiselle Houlemare

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 14 avril 1925, la succession de Mlle Houlemare, Hélène, Jeanne, en son vivant demeurant à Casablanca, impasse des jardins, serveuse à l'hôtel Régina, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 17 novembre 1924

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Jeanne Dimiglio, épouse Roux, Albert, demeurant précédemment à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, traverse de l'Industrie, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois, à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Roux, Albert, Jean, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

ASSOCIATIONS SYNDICALES
AGRICOLLES

Association syndicale d'Aïn Toto

Avis d'ouverture d'enquête

Une enquête d'un mois, à compter du 25 avril 1925, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur un projet d'association syndicale pour l'aménagement et l'utilisation des eaux de l'Aïn Toto, et sur le projet de règlement d'eau de l'Aïn Toto.

Les titulaires de droits d'eau sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres dans le même délai. Les dires des intéressés seront consignés sur le registre d'observations ouvert à cet effet et annexé au dossier d'enquête. Les titres seront remis contre récépissé entre les mains du commissaire enquêteur.

Rabat, le 15 avril 1925.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 29 chaoual 1343 (23 mai 1925), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Mazagan, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une mesria, sise près des tirazes, à Azemmour, n° 82 du registre de recensement, sur la mise à prix de 900 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Yahia Zafrani

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 avril 1925, le sieur Yahia Zafrani, négociant à Mogador, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 14 avril 1925.

Le même jugement nomme : M. Rabaule, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mogador, co-liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 29 chaoual 1343 (23 mai 1925), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain, sis quartier Sidi Mimoun, à Bab Aguenau, Marrakech, des Habous Kobra, d'une surface approximative de 416 mètres carrés, sur la mise à prix de 6.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 20 avril
1925 (15 heures)

Faillites

Bénard, négociant à Meknès, pour maintien de syndic.
Calatayud, menuisier à Rabat, pour première vérification.

A. Dubois, amplement à Rabat, pour dernière vérification.

Mohammed ben Abdelkrim Akesbi, à Fès, pour dernière vérification.

Benayoun, dit Pacot, à Meknès, pour concordat ou union.
L. Vivet, ex-entrepreneur à Rabat, pour concordat ou union.

Devaux, ex-restaurateur à Rabat, pour concordat ou union.
Grisard, ex-cafetier à Rabat, pour concordat ou union.
Bartalou, ex-cinéma à Rabat, pour concordat ou union.

Mari, Bartolomé, ex-restaurateur à Rabat, pour reddition de comptes.

Tézier, ex-restaurateur à Rabat, pour reddition de comptes.

Feu Ahmed Djeraleff, à Salé, pour communication du syndic.

Liquidations judiciaires

Fournier, négociant à Fès, pour examen de situation.

Macchi, ex-entrepreneur à Rabat, pour examen de situation.

Gi, ex-restaurateur à Rabat, pour dernière vérification.

Roux, boulanger à Rabat, Aguedal, pour dernière vérification.

Marchant et Lafont, Bar, Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 mai 1920

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 février 1922, entre :

Le sieur Marie, François Pejot, employé de commerce, demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc ;

Et la dame Charlotte, Marie, Augusta Berouard, épouse du sieur Marie, François Pejot ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pejot, à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 8 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Services des contrôles civils
et du contrôle des municipalités

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le 15 juin 1925, il sera procédé, à Rabat, dans les bureaux du service du contrôle des municipalités, au dépouillement des offres recueillies en vue de la fourniture de vingt-quatre millions environ de tickets nécessaires à la perception des droits de porte, droits de marchés et autres taxes municipales au cours de l'année 1926.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé : Au service du contrôle des municipalités (bureau financier) ;

Aux services municipaux de Casablanca, Rabat et Oujda (bureaux des régies municipales) ;

Dans les offices généraux de renseignements du Maroc ;

A l'Office du Protectorat de

la République française au Maroc, 21, rue des Pyramides, Paris ;

Dans les offices du Maroc de Marseille, Lyon et Bordeaux, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mai 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route d'Azrou à Khenifra.
Construction d'ouvrages d'art entre les P. M. 61 k. 469 et 71 k. 468.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 6 mai 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 mai 1925, à 18 heures.

Rabat, le 16 avril 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 15 avril 1925, le sieur Mohamed Sitel ben Larbi bel Alou, commerçant à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 mai 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 8 avril 1925, la liquidation judiciaire des époux Giron-Ferrette, négociants, village Biton, à Kénitra, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 6 avril 1925, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Picq. Ernest, entrepreneur à Meknès, décédé à Meknès le 5 avril 1925, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation de société
SOCIÉTÉ ANONYME
DES ARENES DE CASABLANCA

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 novembre 1924, la société anonyme des Arènes de Casablanca, dont le siège social est à Casablanca, a été déclarée dissoute et M. le chef du bureau des faillites de Casablanca a été nommé liquidateur.

Les créanciers de ladite société et tous les ayants droit sont invités à fournir au liquidateur, au palais de justice, à Casablanca, leurs bordereaux de créance, avec titres à l'appui, avant l'expiration du délai de un mois, à dater de la présente, à peine d'être forclos.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Krakra I, II, III », appartenant à la collectivité des Krakra (tribu des Beni Mesquine), dont la délimitation a été effectuée du 15 au 21 décembre 1924, a été déposé le 24 mars 1925, au contrôle civil d'El Boroudj, et le 8 avril 1925, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 21 avril 1925, date de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil d'El Boroudj et à la Conservation foncière de Casablanca.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Semsam, Ouled Moussa, Toualet », appartenant aux collectivités Ou'ad Addou, Oulad Moussa, Toualet, dont la délimitation a été effectuée du 17 au 22 janvier 1925, a été déposé le 27 mars 1925, au contrôle civil de Ben Ahmed, et le 8 avril 1925, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 21 avril 1925, date de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Ben Ahmed et à la Conservation foncière de Casablanca.

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention marocaine à l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter : une grue à bras pivotante pour voie de 0 m. 60.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture pourra être consulté par MM. les fournisseurs, aux bureaux de la direction de la Manutention marocaine, tous les jours non fériés, de 8 h. à midi et de 15 à 18 heures.

Cautionnement provisoire de 1.000 francs.

Cautionnement définitif de 2.000 francs.

Les offres devront parvenir à M. le directeur général de la Manutention marocaine, le 10 mai 1925, avant 18 heures.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Circonscription nord

AVIS

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix une distribution par contribution à l'encontre de :

1° Dallia, Jean, chauffeur d'automobile, 8, boulevard de Lorraine, à Casablanca ;

2° Nicolas, Henri, demeurant précédemment à Casablanca, 32, rue Aviateur-Prom, actuellement 21, rue de Paris, à Alger ;

pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, les créanciers intéressés sont invités, à peine de déchéance, à produire leurs titres de créance au greffe, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin officiel*.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Succession vacante
Djennadi Mohamed

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mogador, en date du 6 avril 1925, la succession de Djennadi Mohamed, Algérien, en son vivant domicilié à Mogador, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire toutes pièces utiles au secrétaire-greffier en chef faisant fonctions, du tribunal de paix de Mogador, curateur.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession.

Le secrétaire-greffier en chef
faisant fonctions,
Emile CUSSAC.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de Fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk
el Arba du Gharb

APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Gharb fait appel d'offres pour l'exécution des travaux de la Variante de la Tranchée 32, vers le km. 8 du 1^{er} lot, dit d'Arbaoua.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° Au bureau du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba.

Les soumissions seront reçues jusqu'au lundi 27 avril, à 18 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 27 avril, à quinze heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à deux mille francs, et le cautionnement définitif à quatre mille francs.

Seuls seront admis les entrepreneurs justifiant de leur qualité de patenté.

PERRETTE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 18 décembre 1924 entre :

Mme Luciani, née Denise, Germaine Guyard, demeurant à Casablanca, Hôtel du Petit Vatel, assistée judiciaire, demanderesse ;

Et M. Antoine Luciani, comptable aux subsistances militaires, demeurant à Quez-zan, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCAAssistance judiciaire
du 28 avril 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 novembre 1924, entre :

La dame Jeanne, Françoise, Félicie Oberon, épouse du sieur Victor, Joseph Lagalbe, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Ber Rechid ;

Et le sieur Victor, Joseph Lagalbe, demeurant ci-devant à Settat, actuellement aux mines de Ba-Amara, près Mechra ben Abbou ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lagalbe, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Sekouma », tribu des Zemran (Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 16 mars 1925, a été déposé le 25 mars 1925, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech, et le 28 mars 1925, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au

tion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 3 avril 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 15 avril 1925, les sieurs Talneau et Bonneau, ex-restaurateurs, Brasserie de Strasbourg, à Rabat, ont été déclarés en état de faillite, sur résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 novembre 1923.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguetza » et « Ain Jouan » et leur source ou séguia (cercle de Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 10 février 1925, a été déposé le 20 février 1925, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, et le 24 février 1925, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Rabat, le 3 avril 1925.

CAISSE DE PRÊTS
IMMOBILIERS DU MAROC

Dénomination : Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Législation : Société anonyme marocaine régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921 sur la Caisse de prêts immobiliers et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché, et du 29 octobre 1924, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers

et par les statuts de la société, approuvés par arrêtés viziriel en date des 14 mai 1920, 21 mai 1921, et 18 novembre 1924.

Siège social : Casablanca, 3, rue de Marseille.

Objet de la société : La société a pour objet de faire :

1° Sous le régime des dahirs des 13 mars 1920 et 21 mai 1921, des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues aux dahirs des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 ;

2° Sous le régime du dahir du 29 octobre 1924, des prêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remises de cédules hypothécaires dans les conditions prévues au dit dahir ;

3° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée : La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 26 mai 1920 date de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital social : 2.000.000 de francs divisés en 20.000 actions de 100 francs chacune.

Conseil d'administration : La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Bons hypothécaires : Par disposition du dahir du 29 octobre 1924, et pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires au porteur, de cinq cents francs, ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis au taux de 8 % et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de Prévoyance des fonctionnaires ci-

vils du Protectorat, puis au public.

Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de trente ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels, ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement, soit par voie de tirage au sort, soit par libre rachat sur le marché.

Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera, par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

Le montant maximum des bons à émettre dans l'année 1925 a été fixé à 15.000.000 de francs par le conseil d'administration de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en vertu de l'article 16 du dahir du 29 octobre 1924.

Exécution des gages : La Caisse de prêts immobiliers du Maroc jouira, pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier tels qu'ils résultent du dahir du 27 décembre 1919 (28 rebia I 1338), sous réserve des dispositions du dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête de créanciers inscrits.

Régime fiscal : Les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires les divers actes et formalités prévus par le dahir du 29 octobre 1924, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1923

Actionnaires	187.500,00
Frais de constitution	10.487,62
Effets souscrits par les sociétés d'habitations à bon marché	5.204.130,89
Sociétés d'habitations à bon marché (leurs comptes courants)	167.935,77
Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie (compte courant)	75.158,54
Mobilier	10.836,64
	<hr/>
	5.656.049,46
Capital	250.000,00
Réserve légale	20.212,62
Réserve spéciale	298.239,01
Avance du Protectorat	4.000.000,00
Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie	1.000.000,00
Comptes d'ordre	81.472,83
Dividendes	3.125,00
	<hr/>
	5.656.049,46

La présente insertion est faite en vue de l'émission des bons hypothécaires prévue ci-dessus.

Vu le directeur de la Caisse de prêts immobiliers,

Signature illisible.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 avril 1925, à quinze heures dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Rabauté, juge-commissaire

Faillites

Attiás, Simon, à Mazagan, communication du syndic.
Elie Smaza et Abdelkader Bel Kadri, à Safi, communication du syndic.

Mardoché Bessis, à Casablanca, maintien du syndic.
Ginzburger, à Casablanca, maintien du syndic.

Lopez, Adolfo, à Casablanca, première vérification des créances.

Escalapez Diego, à Casablanca, première vérification des créances.

Tozza Barthélémy, à Casablanca, première vérification des créances.

Vauchel, Louis, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Krautler et Cie, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Machecourt, à Ber Rechid, première vérification des créances.

Lorente, José, Maria, à Casablanca, reddition de comptes.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

Arrêté viziriel

du 8 décembre 1924 (10 jourmada I 1343), modifiant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safer 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénom-

mé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina, région de Fès, et fixant la date des opérations au 18 novembre 1924 ;

Vu le certificat établi à la date du 18 novembre 1924 par la commission chargée d'effectuer les opérations et attestant que celles-ci n'ont pu avoir lieu à cause du mauvais temps ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article unique. — Est reportée au 15 mai 1925 la date d'ouverture des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » (tribu des Hayaina, région de Fès), précédemment fixée au 18 novembre 1924 par l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), susvisé.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1343 (8 décembre 1924).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.*

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

**Distribution par contribution
Fay**

Par ordonnance en date du 8 avril 1925, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession présumée vacante du sieur Fay, Albert, en son vivant agriculteur à Casablanca.

Tous les créanciers devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante

Boumati Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 9 avril 1925, la succession de M. Joseph Boumati, chauffeur, en son vivant demeurant à Casablanca, rue Anfa, Hôtel des Alliés, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-

droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte au contrôle civil de Chaoufa-nord, à compter du 18 avril 1925 au sujet d'un projet de délimitation du domaine public dans le lit de l'oued Tamlelt.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaoufa-nord, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (El Borouj).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Khechachna, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Mesquine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 1.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine (El Borouj).

Limites :

Sud : ligne droite partant de la borne 41 de l'immeuble domanial « M'Daha » vers un jujubier, au lieudit « Mahguen

el Koubaa ». Riverains : Oulad Rancem et Oulad Njima (tribu Beni Mesquine) ;

Est : Scheb Chaabreg du « Mahguen el Koubaa » à Koudiat Selra et K'Bar Amor, situés face au confluent des Khat Kibir et Srir. Riverains : Oulad Ahmeur (Beni Mesquine), propriété « Meskoura III », réq. 6023 C., de la borne 53 à la borne 58 et borne 1 ;

Nord : Oued Mrizel et propriété « Samssam », de la borne 1 à la borne 4. Riverains : Oulad Sidi Belkacem, tribu des Menia et Oulad Adou, des Oulad Farès ;

Ouest : piste du Mzañ aux Khechachna pendant environ 500 mètres, puis ligne droite sur Eir Caïd Embark et l'immeuble domanial « M'Daha », de la borne 36 à la borne 41. Riverains : terrains de cultures des Khechachna, requérants, et l'immeuble domanial « M'Daha ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave prise ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, à la borne n° 36 de l'immeuble domanial « M'Daha », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 14 février 1925 (20 rejeb 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Mesquine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 3 février 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire des Beni Mesquine, et appartenant à la collectivité Khechachna (fraction des Beni Kheloug), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures,

à la borne 36 de l'immeuble domanial « M'Daha » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1343, (14 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après, consistant en terres de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna) :

1° « Bled el Gaada », collectivités Oulad Abbou et Attaya, 6.000 hectares environ.

Limites :

Nord : l'Oum er Rebia, de l'Oued Souani el Harch à Sidi Ralem. Riverains : Chaouia ;

Est : de Sidi Ralem, éléments de lignes droites passant par l'ouest de Dar Si Haoussine ben Ahmed, Sidi Embark, Drâa el Mers, kerkour Mâlouine, koudiat El Haouitat et aboutissant entre deux ravins formant Châabet N'Khila. Riverains : bled collectif « Dahar el Haj et Reteiba », cultures des douars Oulad Sidi Ralem, Oulad Athmane, Mouijât, Afchache, Tourir (fraction Oulad Abbou, requérante), Oulad Mançour Mitrane, Oulad Jelloul, Oulad Messaoud, Maalementine (fraction Attaya, requérante) ;

Sud : Sidi Ali ben Abdallah, têtes des deux ravins formant Châabet Rouir, point trigonométrique 432. Riverains : terres de cultures du douar Oulad Chaïb jusqu'à Si Ali ben Abdallah, et au delà, terres de cultures du douar Oulad Si Ali (Rehamna) ;

Ouest : du point 432 à Bir Bou Jafer, limite commune avec circonscription administrative des Doukkala, puis cultures des douars Achache Mouijât, Oulad Athmane (Oulad Abbou, requérants) et du cadi Layadi. De nouveau limite commune avec les Doukkala par Oued Souani el Harch. Ri-

verains : Doukkala et Oulad Abbou.

2° « Bled Dahar el Haj et Reteiba », collectivités Oulad Tmime, Attaya, Oulad Abbou, 9.000 hectares environ ;

Limites :

Nord : Oum er Rebia, de Si Ralem à côte Sor. Riverains : Chaouia ;

Est : de 300 éléments droits passant par koudiat Oulad Aïssa, extrémité nord de Drâa el Ourane, Drâa Smah et Drâa Mchikkat. Riverains : cultures des douars M'kherba et El Biodna (fraction Oulad Tmime, requérante) ;

Sud : du sommet sud de Drâa Mchikkat à 400 mètres est du douar El Rharchaoued par cultures du douar Zaouia el Hadiana (fraction Attaya, requérante) ;

Ouest : lignes droites passant par koudiat Telah, est du douar Tounsi, koudiat El Attar, pentes ouest de koudiat El Karouba et de koudiat Feddan ben Chaouia, koudiat Rorraf, koudiat Zebouj Abdeljeil, koudiat Touiza, est du douar Sidi Ralem, confluent de l'Oued Aouja et de l'Oum er Rebia. Riverains : du sud au nord, cultures des douars Rachaoud (Attaya), Oulad Ali ben Messaoud, Oulad Bou Faidat Meguerua, Oulad M'Hamed, Oulad Athman, Oulad Sidi Ralem (Oulad Abbou).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled El Gaada, au confluent de l'Oum er Rebia et de l'Oued Souani el Harch et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 12 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénom-

més « El Gaada », aux collectivités Oulad Abbou et Attaya et « Dahar el Haj et Reteiba », aux collectivités Oulad Tmime, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna),

Arrête :

Art. premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles « El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba », des collectivités Oulad Abbou et Attaya et Oulad Tmime, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled « El Gaada », au confluent de l'Oum er Rebia et de l'Oued Souani el Harch, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1343, (21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue, poste de Sidi Rahal).

Limites :

1° « Haoula », djemâas des douars Grarja, Krabcha et Lehsel (sous-fraction des Dlaoua, fraction des Beni M'Hamed) : cultures, environ 300 hectares.

Nord : ravin Boujemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est : chemin El Kedima. Riverains : melks de Larbi ben Jebbi et Si Mohamed ben Thami, du douar Krabcha (D'aoua) ;

Sud : ravin Kssassa. Riverains : melks de Tahar Haïba el Mir, Si Mohammed ben Garni, des douars Roha et Bouchrit ;

Ouest : limite commune

avec la collectivité des Oulad Bouchaaba.

2° « Bled Oulad Bouchaaba », djemâa des douars Maachât, Ouled Ameur, Oulad Fetam, Oulad Hajaj Roha : cultures, environ 1.875 hectares.

Nord : oued Bou Leg'cit, chaabat Ben Djemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est : piste de Tamelalet, mesref Ed Dar, mesref sans nom. Riverains : terres collectives et melk des Dlaoua ;

Sud : mesref Ed Dar, limite commune avec terrain domanial de Sidi M'Barek, mesref Dar el Koudiat, piste Marrakchia. Riverains : melks Aït ben Ahmed, Tihaya, terrain domanial Si M'Barek ; melks Smaïn Salah ben Rahal, Oulad Ameur ;

Ouest : piste du souk El Had de Ras el Ain. Riverain : tribu Rehamna.

Enclaves : 1° « Ben Heddida », revendiqué par Si Jilali ben Chegra ; 2° terrain d'environ 7 hectares, revendiqué par Abdesselam ben Jilali ; 3° terrain de 6 hectares environ, revendiqué par Khalifa ben Aïal ; 4° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par Jilali ben Chegra ; 5° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par El Haj el Rali ben Lalou ; 6° « Bahaoula », revendiqué par Bou Thourza ; 7° terrain revendiqué par El Haj el Rali.

3° « Djedidia », djemâa de la fraction des Oulad Bou Chaaba : cultures, environ 60 hectares.

Nord : de la piste Ras el Ain Tamelalet, ravin sans nom, jusqu'à Mesref Rouireg. Riverains : melk Ben Melouk, melk Oulad Fattar, melk Si Jilali bel Hocine (Oulad Ameur) ;

Est : tronçon séguia Jedidia, mesref Lalou, tronçon séguia Jedidia. Riverains : melks Rahal ben Abbès, Ouled Ameur, Bel Bachir, Lyozid, Haj Mohammed, Oulad Fetam ;

Sud : Oulad el Lar. Riverain : melk Oulad Zaaria ;

Ouest : piste de Ras el Ain Tamelalet. Riverain : tribu Rehamna.

4° « Kazett I », djemâas des douars Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 40 hectares.

Nord : piste Marrakchia, mesref El Bagra. Riverain : melk Bou Chaïb ben Ameur ;

Est : chaabat Ben Heddouch, mesref Ben Guergoh. Riverains : melks Omar ben Bouih, Bel Fatmi, Aït Bouih (Heraoua) ;

Sud : mesref Ben Guergoh, mesref Ben Heddouch, mesref sans nom. Riverains : melks Aït Rahal, Beni Sassi, Aït Thoumi (Ouled Mir) ;

Ouest : chaabat Si ben Tourga. Riverain : melk Aït Toumi (Oulad el Mir).

Enclaves : terrains d'El Biaz et d'Ou Thourza.

5° « Kazett II », djemâas Ou-

lad Khalifa, Oulad Attou, Oulad Azzou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 6 hectares.

Nord-est : mesref Bou Guergoh. Riverain : melk des Heraoua ;

Sud-est : mesref sans nom. Riverain : melk Mohammed ben Embarek ;

Sud-ouest : mesref Tisdert. Riverain : melk des Heraoua ;

Nord-ouest : mesref Talaa. Riverain : melk Si Rahal.

6° « Kazett III », djemâa des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 30 hectares.

Nord : chemin Khelouaa. Riverains : melks Rahal ben Madani, Si Mohammed ben Mesran ;

Est : chaabat Tisdert, séguia Tatoult. Riverains : melks Khalifi (Ouled Attou), Si M'Barek ben Lajam, Beni Zid (douar El Amirat) ;

Sud : mesref Tisdert. Riverains : melks El Haj Mohammed ben Keria, Heraoua ;

Ouest : mesref Tisdert et mesref Bou Guergoh. Riverains : melks Caïd Si Mokhtar, Heraoui ben Ider.

7° « Abid Allah », djemâa Ouled Khalifa (fraction Ouled Bouchaaba) : cultures, environ 70 hectares.

Nord : oued Lar. Riverain : melk El Haj el Rali ;

Est : mesref venant de Sar Mad. Riverain : melk El Haj Larbi ;

Sud : même mesref que précédent. Riverain : bled « Taouli », au pacha de Marrakech ;

Ouest : ravin El Herina. Riverain : melk Oulad Khalifa.

8° « Bled Oulad Saïd », djemâa des Oulad Saïd : cultures, environ 11.000 hectares.

Nord : chemin El Kouidiss, séguia Arradia, ravin Rorb el Arradia, mesrefs Bou Sman, Kraker, Saro Mezber, Saro el Biad, piste du fqih Moulay ben Zekri, mesref sans nom, Kraker, séguia Sultania, piste Foun Amassine. Riverains :

collectif des Oulad Arrad (Srarina) ; collectif des Oulad Hachad (Zemran) ; collectif des Oulad Saïd (Zemran) ; collectif et melk Jebabra (Zemran) ;

Est : ravin séparant les Oulad Saïd des Rojdama Aïn Chtaoua ;

Sud : ravin Chtaoua, piste des Fkarine, piste d'Oulguine, mesref Agafai. Riverains :

melks et collectif des Fkarine,

melks El Haj ou Salah, Oulad Ali, des Fkarine, des Oulad Arrad ;

Ouest : Kraker, citerne Dribet, Riat, mers, séguia Sultania. Riverains : propriété Si Jilali ben Chegra, collectif des Dlaoua, domaine makhzen de Tame'let.

Enclaves : « Bouidda », revendiqué par le pacha de Marrakech, « Oulad Msouber », aux Oulad Mssouber.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à huit heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet. La suite des opérations sera fixée sur le terrain.

Rabat, le 27 janvier 1925.
Hvor.

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejev 1343), ordonnant la délimitation de huit immeubles, collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran.

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1925, tendant à fixer au 5 mai 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Haoula » ; 2° « Bled Oulad Bouchaaba » ; 3° « Djedidia » ; 4° « Kazett I » ; 5° « Kazett II » ; 6° « Kazett III » ; 7° « Bled Ouled Saïd » ; 8° « Abid Allah » ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés « Haoula » (djemâa Barja Krabcha et Lebsel), « Bled Oulad Bouchaaba » (djemâas Maachat, Oulad Ahmeur, Oulad Fettam, Oulad Hajjaj, Oulad Roha), « Djedidia » (djemâa des Oulad Bou Chaaba), « Kazett I », « Kazett II », « Kazett III » (dje-

mâas Oulad Attou, Oulad Khalifa et Oulad Zzizou), « Abid Allah » (djemâa Oulad Khalifa) et « Bled Oulad Saïd » (djemâa des Oulad Saïd), situés sur le territoire de la tribu des Zemran, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à 8 heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

S. A. P. T.

S. A. DE PRODUITS TEXTILES ZURICH (SUISSE)

achète toujours et désire offres en

BURNOUS EFFILOCHÉS ET LAINES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siege Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Saloa, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Sali, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siege social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibrallar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 652, en date du 21 avril 1925,

dont les pages sont numérotées de 653 à 700 inclus.

Rabat, le.....192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.....